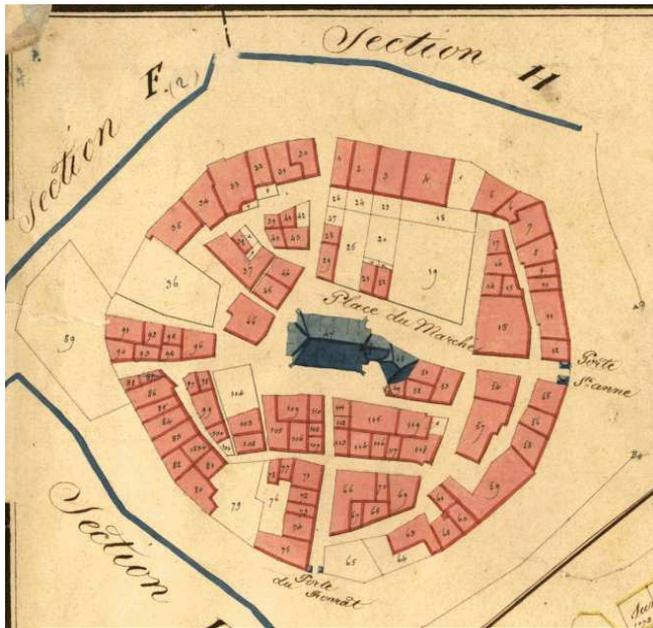


8





Donné par  
 Louis le  
 Louvain  
 Jean Benezit Dicit del perie. Trent maisons pour  
 pasteur et l'adiz au mari se. Les maisons de pasteur d'autre Jean Benezit  
 via Fontaines M. chemin de Souice. Et maisons le pasteur de Raymond  
 pierre Benezit avec six piroctins  
 Leur terre ala ligne Blanche. Le terre de guilhen pâtre M. chevenue de  
 Jean Lacombe. Et terre de jazy grimaud. M. chemin de Souice. cont en un  
 piroctins  
 48



**Petite histoire du  
Cadastre...**

**avant le Cadastre  
à Prayssas.**

---

**Du livre terrier de  
1685 au cadastre  
napoléonien...**





Le cadastre français, c'est d'abord l'histoire d'une ambition. Ambition avouée au fil du temps, où bon nombre de républiques, royautes, hommes de savoir ont exprimé le fait que l'ordre, la démocratie n'existent pas « sans règles claires de qui possède quoi ».

Ambition fortement exprimée par Napoléon : « *Les demi-mesures font toujours perdre du temps et de l'argent. Le seul moyen de se sortir d'embaras est de faire procéder sur le champ au dénombrement général des terres, dans toutes les communes de l'Empire, avec arpentage et évaluation de chaque parcelle de propriété. Un bon cadastre parcellaire sera le complément de mon code, en ce qui concerne la possession du sol. Il faut que les plans soient assez exacts et assez développés pour servir à fixer les limites de propriété et empêcher les procès* ».

Et le recueil méthodique du cadastre, ensemble des instructions et décisions sur le cadastre de la France, approuvé par le ministre des finances, établi en 1811, porte dans son article 1143 : « *Le cadastre peut, et doit même nécessairement par la suite, servir de titre en justice pour prouver la propriété...* »; et dans son article 1144 : « *Le cadastre sera le grand livre terrier de France* » confirme cette ambition.

Deux siècles plus tard, on peut constater que la vocation juridique du cadastre français n'a jamais été atteinte. Il s'est toutefois installé un triptyque – cadastre – hypothèques – notaires, auquel on peut adjoindre les géomètres-experts, triptyque qui autorise une gestion harmonieuse du droit de propriété.

Le droit de propriété est un élément essentiel de la démocratie, et les différents acteurs qui participent à l'application des règles claires établies par le code civil participent à cette démocratie.

Dès l'origine des sociétés, « *la possession de la terre a joué un rôle essentiel et a constitué l'une des bases de la richesse individuelle. Les collectivités ont donc pensé très tôt à opérer un prélèvement sur cette forme de richesse facile à déceler et à atteindre. Une répartition correcte de ce prélèvement suppose de connaître l'étendue, la nature et la valeur des biens, d'où la nécessité d'établir un état descriptif et évaluatif des sols* ».

Chacun a essayé de définir la propriété, souvent à des fins fiscales, le seigneur trouvant là des moyens de se procurer des subsides conséquents avec une apparence d'équité, les seigneurs étant souvent exemptés de l'impôt.

Et c'est dans ce contexte qu'on a été établis divers documents, livres terriers, rôles, avant que soit mis en œuvre le cadastre « napoléonien » à partir de 1811.

Ce sont ces documents que nous allons étudier sur Prayssas. Tâche ô combien difficile, de par les formules parfois elliptiques de l'époque, les surfaces exprimées en mesures locales, la mise à jour désordonnée, la lisibilité douteuse...Et, confiants en notre bonne étoile, nous espérons également faire des liens entre des documents datant respectivement de 1685, 1790 et 1824. Rêve de gratte-papier ! Nous avons simplement décrypté certaines pages, reproduit quelques autres, localisé quelques-unes sur le plan cadastral napoléonien.

Et ce sont ces documents que nous allons vous présenter ; évoquer l'histoire de leur rédaction, examiner leur contenu, tenter des filiations, extraire des images, lier des patronymes dans les différentes documentations ; enfin vous faire connaître quelques-uns de nos ancêtres, habitants de Prayssas à ces époques.

**Sommaire :**

**Aperçu historique du cadastre ;**

**Le livre terrier de 1685.**

**Le rôle de la taille de 1733 ;**

**Le rôle sur Prayssas de 1766 ;**

**Le rôle sur Prayssas de 1790 ;**

**Confection du terrier général des domaines du Roy dans la généralité de Guyenne du 15 août 1752.**

**Recensement parcellaire de 1791**

**Le cadastre napoléonien de 1807.**

## **Aperçu historique du cadastre.**

Dès l'origine des sociétés, la terre constitue la base essentielle de la richesse individuelle. Pour subvenir à leurs besoins, les collectivités nouvelles créent un prélèvement sur les produits de cette richesse naturelle donnant ainsi naissance à la contribution foncière.

Connaître l'étendue de biens de chacun, en faire l'évaluation, se révèle très vite nécessaire afin de répartir équitablement cette contribution.

C'est l'origine du cadastre, institution remontant à la plus haute antiquité.

Le premier papyrus portant une mention du « cadastre » date de 2500 ans avant JC et contient la comptabilité du temple d'El Gebelin. D'après le sage Ipuwer, ces papyrus ont été détruits et il écrit : « ...les scribes du cadastre, leurs écrits ont été détruits ». (Histoire de la destruction des livres – Fernando BAEZ).

Jusqu'à la révolution de 1789, le cadastre conserve dans notre pays un caractère essentiellement local en dépit de diverses tentatives. Des rois, Charles VII, Louis XIV, Louis XV, envisagent tour à tour le projet d'un cadastre régulier, base d'un système fiscal cohérent et applicable à tout le royaume.

La pénurie des finances, l'absence d'instruments, de méthodes perfectionnées, la résistance des grands vassaux, la disparité des provinces, coutumes, langages, unités de mesure, font échouer ces tentatives.

Certaines régions vont toutefois se doter d'outils établis par déclaration des propriétaires sur la contenance et le revenu de leurs biens, sous la surveillance de commissaires (livres terriers).

Dès l'ouverture des Etats généraux de 1789, les assemblées électorales réclament l'exécution d'un cadastre général, seul capable de mettre fin à l'arbitraire existant.

L'assemblée constituante, par la loi du 1<sup>o</sup> décembre 1790, supprime les anciens impôts, taille, vingtième, dîme, et les remplace par une contribution unique. Toutefois, la loi n'ordonne pas l'établissement de plans.

Ce sont les décrets des 21 août et 23 septembre 1791 qui autorisent les directoires des départements à prescrire le levé du plan parcellaire des territoires. Cependant, la confection de ces levés, à la charge des communes, restera limitée.

La loi du 22 brumaire an VI (12 novembre 1797) complétée par la loi organique du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) crée l'administration des contributions directes chargée d'assurer la juste répartition de l'impôt.

Le système reste toujours basé sur la déclaration des propriétaires. L'administration reconnaît la nécessité d'une opération générale pour déterminer la contenance et le revenu de chaque propriété, mais le coût de l'opération et les délais font reculer les pouvoirs publics.

Un essai de cadastre « par masses de culture », mis en œuvre par l'arrêté du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802) suscite le mécontentement général et est suspendu après cinq ans de travaux.

C'est la loi du 15 septembre 1807 qui sera à l'origine de la mise en œuvre du cadastre parcellaire français.

Prévoyant une évaluation générale des propriétés afin d'établir la contribution foncière, elle nécessite de s'appuyer sur un plan parcellaire général. Une commission, présidée par M. Delambre, éminent géographe, élabore le « recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France, approuvé par le ministère des finances »

Ouvrage portant un dessein ambitieux, qui stipule, dans ses articles 1143 : « le cadastre peut, et doit même nécessairement par la suite, servir de titre en justice pour prouver la propriété... », et 1144 : « Le cadastre sera le grand livre terrier de la France ».

Les travaux, commencés en 1808, progressent rapidement et se développent à un rythme accéléré pour se terminer en 1850 dans la France continentale.

Ce cadastre parcellaire, bien qu'il soit d'une conception moderne, tant au point de vue technique que foncier, n'a pas pris en compte l'évolution future de l'économie, la transformation profonde des paysages due au progrès technique, à l'établissement des nouvelles voies de communication ; chose difficilement prévisible à cette époque.

Aussi, aucune mise à jour du plan n'a été prévue à cette époque. Dès la deuxième partie du siècle, la mise à jour du plan parcellaire devient indispensable.

Devant l'énormité de la tâche, de commissions en commissions (commission extra-parlementaire du cadastre de 1891), et devant les besoins de plus en plus pressants, il faut toutefois attendre la loi du 16 avril 1930 qui prescrit une révision des évaluations servant de base à la contribution foncière. Elle pose le préalable d'une rénovation générale, à la charge de l'Etat, des anciens plans cadastraux et de leur tenue à jour permanente.

Enfin, la loi du 1<sup>o</sup> janvier 1956, portant réforme de la publicité foncière, rend obligatoire la désignation des biens par leurs identifiants cadastraux dans tout acte soumis aux formalités de la publicité foncière, consacrant, après les rôles techniques et fiscaux dès 1807, le rôle foncier du cadastre.

Aujourd'hui, le cadastre a suivi l'évolution des techniques de communication et ses données se trouvent disponibles en ligne, sur internet. (<http://www.cadastre.gouv.fr>)

## Le livre terrier de 1685.

Le livre terrier de 1685 est un recensement des propriétaires fonciers de la commune de Prayssas. Il se compose de trois documents permettant une recherche multicritères :

- Un répertoire, par paroisse et village, hameau ou ferme, des « tenanciers » par ordre alphabétique, faisant référence à une page du livre terrier ;
- Un répertoire des propriétaires faisant référence à la page du livre terrier ;
- Un compte par propriétaire, désignés par leur nom, leur prénom, leur qualité (bourgeois..) ou profession, les parcelles désignées par leur nature (maison, pré, bois, terre...), leur lieudit, les riverains et la surface en unités locales.

Le livre terrier compte en carterées, cartonats et picotins. Une carterée vaut huit cartonats, lequel vaut huit picotins. Sachant que, dans la région de Prayssas, la carterée vaut 72,89 ares. Une table de conversion nous permet d'évaluer le picotin à 113 m<sup>2</sup> et le cartonat à 911 m<sup>2</sup>.

Le préambule du livre terrier de Lamontjoie, de 1632, nous donne de précieuses indications sur son établissement. Ecrit par l'arpenteur et signé de lui-même, de son fils et de deux consuls de Lamonjoye, il porte :

*« Livre terrier de l'arpentement qui a été fait de tout le territoire de la juridiction de la Monjoye en Condomois hors lencloir de la ville et des biens nobles qui sont dans ladite juridiction par moi, Barthélémy Berné arpenteur de la ville de Vallance en Agenois, à la réquisition des consuls syndics, habitants ou terretenants de ladite juridiction et en vertu du contrat fait et passé avec lesdits consuls par M<sup>o</sup> Géraud Bouvet, notaire royal dudit Lamonjoye et fait celui-ci à la mesure et perche du Bruilhois suivant ledit contrat, faisant la carterée de quarante deux sols huit deniers, mettent à chacune cartherée huit cartonats, valant chacun cartonat cinq sols quatre deniers, mettent à chacun cartonat huit picoutins, valant chacun picoutin huit deniers ou huit escats. Valant chacun denier ou escat cinq carrés d'une latte de chaque côté dudit carré, faisant la latte de dix huit pans de long mesure dudit Bruilhois.*

*Lequel arpentement le susdit a fait avec le compas géométrique au point et ouverture valant de neuf pas valant une latte en longueur.*

*Et pour avertir les habitants et tenanciers des dits biens afin de me montrer à eux, pour ce ont été commis lesdits consuls, et j'ai commencé celui-ci le neuvième jour du mois de mars mil six cent trente deux... et fini au quatorzième mai dudit an arpentant avec moi, Jacques, mon fils lequel arpentement nous susdits, avons fait suivant ce qui nous a été montré et désigné desdits biens, bornes, confins et limites de la juridiction et ensemble des biens de chaque particulier, pièce par pièce tant par les susdits consuls que jurats habitants et terretenants de ladite juridiction et après avoir fait et parachevé, ledit arpentement a été publié et fait à savoir au devant de l'église dudit Lamonjoye pour le dimanche à l'issue de la grande messe et dit que ledit arpentement était fait et parachevé afin que chacun qui aurait de biens dans ladite juridiction fussent avertis pour venir voir faire la lecture de l'arpentement qui avait été fait de leurs biens, afin de corriger et réparer les fautes si aucune s'en trouvait et pour faire ladite lecture de ratification, je suis demeuré audit Lamonjoye huit jours pendant lesquels j'ai fait lecture desdits articles dudit arpentement à tous ceux qui s'y sont présentés, assisté desdits consuls et après, j'ai procédé à la confection du présent livre comme s'en suit le montant de tout le susdit arpentement, la contenance de mil cinquante carterées ».*

Mais c'est sur le livre terrier de Prayssas déposé aux Archives départementales que nous trouvons la déclaration finale de l'arpenteur :

2932 Ce  
Je soussigné certifie avoir arpenté la terre et  
Jurisdiction de Prayssas à la Requisition des consuls, et Jurats  
dudit lieu et consentement du Seigneur de lad. Jurisdiction et en  
Conséquence du contrat que j'ay pour raison de ce passé avec  
lesdits consuls, dudit lieu et avoir fait ledit arpentement  
en lieu et en conscience le plus légalement qui m'a été  
possible suivant les montres et Indications qui m'ont été  
faites par les Jurats, et autres personnes dudit lieu et avoir trouvé  
ladite terre et Jurisdiction être de la contenance de deux mil  
neuf cent trente deux cartherées sauf erreur de calcul en foi  
dequoy ay signé le présent Certificat pour servir à la communauté  
à telles fins que de raison j'ai audit Prayssas le premier  
septembre mil six cent quatre vingt sept  
Gordon

Transcrire ci-après :

Je, soussigné, avoir arpenté la terre et la juridiction de Prayssas à la réquisition des consuls et jurats, sur lieu et consentement du seigneur de la juridiction et en conséquence du contrat que j'ai pour raison de ce, passé avec lesdits consuls dudit lieu et avoir fait ledit arpentement en lieu et conscience le plus légalement qui m'a été possible suivant les montres et les indications qui m'ont été faites par les jurats et autres personnes dudit lieu et avoir trouvé ladite terre et juridiction, être de la contenance de deux mil neuf cent trente deux cartherées sauf erreur de calcul.

En foi de quoi ai signé le présent certificat pour servir à la communauté à telles fins que de raison.

Fait au dit Prayssas le 1<sup>o</sup> septembre mil six cent quatre vingt sept.

Le livre terrier de 1685, que nous identifierons dans la suite du texte, sous le nom de « terrier », est un ouvrage manuscrit de 404 pages, dont un exemplaire est déposé aux Archives départementales du Lot et Garonne, l'autre exemplaire étant détenu par la commune de Prayssas.

Il porte, dans une première partie, par paroisse et « village », la liste alphabétique des « tenants », personnes ayant des terres, propriétaires, métayers, ainsi que la référence à la page du livre terrier où ils figurent.

Suit, dans une deuxième partie, toujours par paroisse et par village, l'identification des « tenants », prénom, nom, qualité, suivie de la liste des biens de ceux-ci. Notons que cette liste ne se réduit pas aux seuls biens de la paroisse, ceux possédés dans les autres paroisses étant également recensés à la suite.

Le terrier est accompagné d'un répertoire alphabétique des « tenants » suivi du numéro de page, permettant de retrouver le détail des biens de ceux-ci dans l'ouvrage initial.

Quelques observations générales sur l'ouvrage permettant de mieux comprendre ce qu'il porte, et identifier à priori les difficultés à établir un lignage entre les documents de l'époque et ceux, plus récents, notamment le cadastre napoléonien, qui décrit des entités administratives issues de la révolution, totalement en rupture avec les mœurs seigneuriales ayant cours en 1685.

L'étendue de la zone décrite dans le terrier dépasse largement celle des limites de la commune de Prayssas, notion inconnue à l'époque, et est assise sur la notion peu administrative, de paroisse. Figurent, notamment les paroisses de Gaujac, Lusignan, Sainte-Foy, ou Floirac qui ne sont pas situées sur le territoire actuel de la commune.

Les listes dressées à l'époque portent exclusivement les personnes redevables des impôts de l'époque. A ce titre, il ne porte pas trace des noms et biens des seigneurs exemptés de l'impôt. On peut cependant penser que figurent dans ces listes des biens de ces derniers faisant l'objet d'un bail envers une personne « imposable ».

Revenons un instant sur la notion de « village », du latin « villa » qui veut dire ferme. Les villages décrits sur le terrier pouvant être un groupement d'habitations permanentes ou se limitant à une simple ferme. Ils diffèrent en cela des lieux-dits, que l'on trouve mentionnés au regard de chaque parcelle, non comme une partie du territoire, ainsi que l'a consacré le cadastre napoléonien en 1807, mais simplement comme localisation d'un terroir.

Nombre de villages identifiés à l'occasion de la rédaction du terrier sont aujourd'hui portés sur le cadastre actuel comme de simples lieux-dits. Cette liste des lieux-dits existant sur la commune, telle qu'elle a été dressée en 1825 lors de la confection du cadastre napoléonien, ou en 1964 lors de la révision du cadastre, est autrement plus consistante que celle des villages. On a pu ainsi identifier 595 lieux-dits dénommés à ces différentes époques, alors que le terrier dénombre simplement 106 villages sur une étendue autrement plus importante que la superficie de la commune actuelle de Prayssas.

Nous trouverons ci-après, reproduite, la liste des paroisses et villages figurant sur le terrier :

**L'arpentement général de la juridiction de Prayssas, paroisse par paroisse et village par village, commençant par la paroisse dudit Prayssas.**

**Fait en l'an 1865.**

| <b>Paroisse</b> | <b>Village, hameau...</b> | <b>Pages</b> |
|-----------------|---------------------------|--------------|
| Prayssas        | La ville                  | 1 à 41       |
| Prayssas        | Burret                    | 42 à 55      |
| Prayssas        | Bebian                    | 42 à 55      |
| Prayssas        | Jeanbezin                 | 60 à 62      |
| Prayssas        | Thouzan                   | 63           |
| Prayssas        | Bedos                     | 64           |
| Prayssas        | Le moulin de Daupeyroulle | 65           |
| Prayssas        | Thomas                    | 65 à 67      |
| Prayssas        | Mondon                    | 67 à 72      |
| Prayssas        | Pouchet                   | 72 à 78      |
| Prayssas        | Jacmes                    | 78 à 87      |
| Prayssas        | Neguenon                  | 78 à 88      |
| Prayssas        | Arque                     | 88 à 92      |
| Prayssas        | Ruffe                     | 92 à 102     |
| Prayssas        | Maiourau                  | 102 à 105    |
| Prayssas        | Jouanon                   | 105          |
| Prayssas        | Lafourcade                | 105 à 108    |
| Prayssas        | Rigniac                   | 114 à 115    |
| Prayssas        | Therron                   | 115 à 116    |
| Prayssas        | Bouzons                   | 116 à 121    |
| Prayssas        | Fauret                    | 121 à 127    |
| Prayssas        | A Duc                     | 127 à 140    |
| Prayssas        | Loubigarat                | 141 à 144    |
| Prayssas        | Laqueilhe                 | 145          |
| Prayssas        | Serene                    | 147 à 150    |
| Prayssas        | Sebaud                    | 150 à 152    |
| Prayssas        | Laubadère                 | 152 à 153    |
| Prayssas        | Benech                    | 154 à 164    |
| Dedepegat       | Cornier                   | 165 à 198    |
| Dedepegat       | Rebel                     | 198 à 200    |
| Dedepegat       | A Brins                   | 200 à 206    |
| Gauiac          | Peyrot de Lhome           | 208 à 210    |
| Gauiac          | Gauiac                    | 210 à 219    |
| Gauiac          | Lauriolle                 | 220          |
| Gauiac          | Tilhiolle                 | 221 à 228    |
| Gauiac          | Laroque                   | 221 à 228    |
| Gauiac          | Jean del Roy              | 221 à 228    |
| Gauiac          | Le moulin de Gauiac       | 229          |
| Lusignan        | Louquey                   | 230 à 246    |
| Lusignan        | Luzignan Petit            | 243 à 253    |
| Lusignan        | Cabaroque                 | 253 à 259    |
| Lusignan        | Guiot                     | 253 à 259    |
| Lusignan        | Bette                     | 253 à 259    |
| Lusignan        | Laguine                   | 253 à 259    |
| Lusignan        | Guirau de la Masse        | 260 à 262    |

|            |                       |            |
|------------|-----------------------|------------|
| Lusignan   | Mirassou              | 262        |
| Lusignan   | Al Mourrut            | 263        |
| Lusignan   | Lapeyriere            | 264        |
| Lusignan   | Lou Garel             | 265        |
| Lusignan   | Atantouilho           | 265 à 267  |
| Lusignan   | Maurignac             | 267        |
| Lusignan   | Lou sartre-viel       | 267        |
| Lusignan   | Jeanpau               | 268        |
| Lesterne   | Thony                 | 269 à 271  |
| Lesterne   | A Thony de Pey        | 269 à 271  |
| Lesterne   | Lesterne              | 271 à 272  |
| Lesterne   | Carrère               | 272 à 275  |
| Lesterne   | Lesterne basse        | 276        |
| Lesterne   | Estacquet             | 276        |
| Lesterne   | Guilhen               | 276 à 281  |
| Lesterne   | Lagrange              | 276 à 281  |
| Lesterne   | Lamadalhienque        | 281 à 282  |
| Lesterne   | Caboy                 | 283        |
| Lesterne   | Loutouyré             | 283        |
| Lesterne   | La Jouanoune          | 283        |
| Lesterne   | Lauquenque            | 283        |
| Lesterne   | Manec et Passe        | 284        |
| Lesterne   | Menos                 | 285        |
| Sainte Foy | Gastepan              | 286 à 298  |
| Sainte Foy | Sauzet                | 298 à 302  |
| Sainte Foy | Louprieu              | 303 à 305  |
| Sainte Foy | Sainte Foy            | 306 à 312  |
| Arpens     | Fongasque             | 313 à 3316 |
| Arpens     | Loucrouzoula          | 316 à 329  |
| Arpens     | Laparie               | 329 à 346  |
| Arpens     | Labarthe              | 346 à 347  |
| Arpens     | Pagnague et Sagnagues | 347 à 349  |
| Arpens     | Pechbardac            | 347 à 349  |
| Arpens     | Saint Maurisse        | 349        |
| Arpens     | Bouzons               | 349        |
| Arpens     | Raulet                | 349 à 350  |
| Arpens     | Lestaignee            | 350 à 354  |
| Arpens     | Malrigou              | 350 à 354  |
| Arpens     | Fonnegade             | 354        |
| Arpens     | Loucarmé              | 355 à 357  |
| Arpens     | Roubilhiou            | 358        |
| Arpens     | Arpens                | 361 à 364  |
| Floyrac    | Sabatié               | 364 à 367  |
| Floyrac    | Nicou                 | 367 à 373  |
| Floyrac    | Coulombie             | 373 à 380  |
| Floyrac    | Lasbitarellles        | 380 à 381  |
| Floyrac    | Brios                 | 381 à 385  |
| Floyrac    | Courtet               | 385 à 386  |
| Floyrac    | Quissac               | 386 à 387  |
| Castillou  | Galhiardou            | 388 à 391  |
| Castillou  | Lagaffe               | 392 à 394  |
| Castillou  | Arou                  | 394 à 396  |
| Castillou  | Peyttes               | 397 à 398  |

|           |                   |           |
|-----------|-------------------|-----------|
| Castillou | Lathuilhière      | 398 à 399 |
| Castillou | Vignes            | 398 à 399 |
| Castillou | Verrier Loubeyrei | 400 à 402 |
| Castillou | Couilly           | 403 à 404 |
| Castillou | Durand-Lagarde    | 404       |
| Castillou | Peyreserres       | 404 à 405 |
| Castillou | Carretou          | 405       |
| Castillou | Lousang           | 406       |
| Castillou | Quissac           | 407       |

Le dépouillement du terrier n'a pas été une mince affaire. Il a permis toutefois d'esquisser une image de la « région » dans la deuxième partie du XVII<sup>e</sup> siècle, tant du point de vue de la nature des biens, maisons, bergeries, moulins, que des métiers ou fonctions exercés, notaire, archers, jurats, les métiers plus courants n'étant pas portés sur ces états.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de propriétaires                          | 778 |
| Nombre de propriétaires de propriétés bâties     | 484 |
| Nombre de propriétaires de propriétés non bâties | 294 |

|                  |     |
|------------------|-----|
| Maisons          | 498 |
| Granges          | 231 |
| Etables          | 17  |
| Bergeries        | 1   |
| Chays            | 14  |
| Pigeonniers      | 3   |
| Fours            | 30  |
| Autres bâtiments | 29  |
| Fournials        | 7   |
| Eyriaux          | 18  |
| Château          | 1   |
| Moulins          | 7   |

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Consul                | 1  |
| Procureurs            | 3  |
| Juges                 | 3  |
| Bourgeois             | 10 |
| Jurats                | 48 |
| Notaires royaux       | 7  |
| Lieutenants           | 3  |
| Hommes d'armes        | 2  |
| Sergent royal         | 1  |
| Archers               | 2  |
| Conseiller            | 1  |
| Prêtres               | 6  |
| Hoste de florac       | 1  |
| Hoste de Guilhem      | 1  |
| Praticiens            | 4  |
| Chirurgiens           | 3  |
| Officier de cavalerie | 1  |

Les moulins ont été également recensés, dont voici la liste ci-après :

| <b>Désignation</b>      | <b>Propriétaire ou bailleur</b> | <b>Page du terrier</b> |
|-------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Château à Arqué (Ruffé) | M.Caussade et ses frères        | 88                     |
| Moulin de Peyroulhe     | Jacques Dubosc                  | 65                     |
| Moulin de Laubarède     | Jean Chaboussous                | 153                    |
| Moulin de Chemillac     | Hermand de Chemillac            | 165                    |
| Moulin de Rousset       | Pierre Rousset                  | 165                    |
| Moulin de Rebel         | Louis Rebel                     | 199                    |
| Moulin de Gaujac        | Jean Cornier                    | 229                    |
| Moulin de Peytte        | Maître Jean Jacques             | 398                    |

Un relevé des superficies cultivées en chanvre (chenevières) fait ressortir une production sur 1 carterée,

Ces données ne peuvent être que fragmentaires, l'établissement de tels documents n'obéissant qu'à des règles pratiques établies au coup par coup et avec comme seul objectif d'identifier correctement le débiteur de l'impôt.

Il n'en reste pas moins que ces différents « pré-cadastrés » offrent déjà une méthodologie dont s'est inspiré le cadastre napoléonien, définition d'un territoire, double entrée dans le registre principal ; entrée personnelle par le biais d'un répertoire alphabétique des « tenants », entrée réelle par le biais d'une liste par paroisse et village des propriétaires. Reste toutefois absente l'identification de chaque parcelle par un numéro, ce qu'à consacré le cadastre napoléonien, qui avait, reconnaissons-le, d'autres ambitions, notamment juridiques et économiques.

Détaillons la méthode d'identification employée sur le terrier.

« Paroisse par paroisse, village par village » ;

- Prénom ;
- Nom ;
- Profession ou qualité (jurat, fils de, fils à feu..., tisserand...)
- Ascendance (fils de Jean, dit petit Pierre...)

Tient : (Suit la description du bien)

- Nature du bien (maison, terre, pâture, chais...)
- Lieudit ;
- Mention des parcelles attenantes à la propriété avec indication des points cardinaux ;
  - - levant (L)
  - - Midi (M)
  - - Couchant (C)
  - - Nord (N)
- Surface (en carterée, cartonats, picotins)

Suivent les parcelles dépendant de la paroisse portée en tête. Lorsque des biens dépendent d'une autre paroisse, ils sont portés à la suite d'une tête de paragraphe mentionnant le nom de la paroisse.

Un feuillet est reproduit ci-après et est transcrit sur la page lui faisant face.



Donc fait



### Lou marine

**J**ean Benezit Vicil del perie trent maisons sous  
 partur et foudiz au marine. L. ce n. maison de partur d'autre Jean Benezit  
 dia Jeanouret M. chemin de Seouice C. maibaz le partur de raymon E  
 pierre Benezit cont Six picotins  
 L. leur terre ala ligne blanche. L. terre de guilhen pabre M. chevenue de  
 Jean lacombe C. terre de jcaz grimaud n. chemin de Seouice cont enam C. 7  
 picotins  
 L. leur terre claut auprad neou L. terre dud. bichel M. terre dud. Jeanouret  
 C. ce n. chemin de Seouice cont quatre cauthonats C. picotins  
 L. leur terre au casse. L. ce M. terre de jcan alma C. terre dud. Jeanouret  
 n. terre de jcaz dupud cont C. cauthonats cinq picotins 19 5ff  
 L. leur boier alaguereue L. ce n. Baquau dus. caustade M. boier de jcan ferie  
 C. terre dud. alma cont cinq cauthonats  
 L. leur terre boier a Baquau a ha may rog. L. Baquau de med Jaquer guilher  
 M. terre dud. bichel C. terre d'antoinne pinedre n. Baquau dusieus caustade cont  
 cinq cauthonats quatre picotins 59  
 L. leur terre a merigot. L. Baquau dame l'imaug. moree M. Baquau d'onaud capdeulle  
 C. chemin public n. terre de jcaz ferie cont deux cauthonats 29  
 L. leur terre au lieu L. ce M. terre friche d'onaud fowcaud C. terre dud.  
 Sieu caustade n. chemin public cont enam C. cauthonats six picotins  
 L. leur terre au lieu L. ce M. terre de geraud gauche C. terre dud. Jeanouret  
 n. Baquau de jcan bichel cont deux cauthonats trois picotins 29 3ff  
 L. leur friche alar gaujaquer. L. terre de marie derud. de jcaz. M. augouilles  
 de merigot C. terre de pierre haiaaigne n. chemin de Seouice cont C. 7  
 cauthonats six picotins 19 6ff

### Bienor Encarpent

L. leur tulkior alar Justieur. L. tulkior de jcan cha milliac M. chemin  
 public C. terre de jcan moulliac n. Baquau cont quatre cauthonats cinq  
 picotins 49 5ff  
 L. leur Baquau au garoultat. L. friche de vajmouz Robaouthe M. ligne de  
 Joseph la Baouthe C. ce n. terre de gevaud gauche cont C. cauthonats quatre  
 picotins 19 4ff  
 L. leur Baquau ala naze h. ce C. terre de Jaques brune M. Baquau de  
 Jean Robarthe n. Baquau de Jeanne tastaor cont sept cauthonats

### Bienor Encastillon

L. leur Baquau aubille L. ce M. ligne de jcan barutis C. Baquau benoau de  
 Jecille de loustal n. ligne de jcan malpeire cont quatre picotins. 2ff  
 L. leur Baquau a alhiada L. terre dud. touru M. Baquau de d'uphine vajmouz  
 C. ligne dud. gauche n. Baquau d'auhe geraud gauche cont cinq picotins  
 monte quatre cauthonats sept cauthonats deux picotins  
 4 ca. 49 6ff

Jean BENEZIT dit Del Périé

- tient maison, four, patûre et jardin au Mariné ; levant et nord (L et N) maison et patûre d'autre Jean Bénézit dit Jeantounet ; au midi (M), chemin de service ; au couchant (C), maison et patûre de Raymond et Pierre Bénézit.  
Contenance : 6 picotins.

- tient terre à la Vigne Blanque ; au L, terre de Guilhem Fabre ; au M, chenevier de Jean Lacombe ; au C, terre de Jean Grimaud ; au nord, chemin de service. Contenance : 1 picotin.

- tient terre clos au Prad Neau, au L, terre dudit Bichet ; au M, terre dudit Jeantounet ; au C et au N, chemin de service. Contenance : 4 cartonats, 1 picotin.

- tient terre au Cassé ; L et M, terre de Jean Alma, au C, terre dudit Jeantounet, au N, terre de Jean Dupuid.  
Contenance : 1 cartonat 5 picotins.

- tient bois à la Guerène ; L et N, vacant du sieur Caussaude, au M, bois de Jean Férié, au C, terre dudit Alma.  
Contenance : 5 cartonats.

- tient terre, bois et vacant à la Chameyroch ; L, vacant de Jacques Guilhem, au M, terre dudit Bichet, au C, terre d'Antoine Pinède, au N, vacant du sieur Caussade. Contenance : 5 cartonats 4 picotins.

- tient terre à mérigot, L, vacant dame Marguerite Mauet, au M, vigne d'Arnaud Capdevielle, au C, chemin public, au N, terre de Jean Férié. Contenance : 2 cartonats.

- tient terre en ce lieu, L et M, terre friche d'Arnaud Fourcaud, au C, terre dudit sieur Caussade, au N, chemin public.  
Contenance : 1 cartonat 6 picotins.

- tient terre en ce lieu, L et M, terre de Géraud Gauché, au C, terre dudit Jeantounet, au N, vacant de Jean Bichet.  
Contenance : 2 cartonats 3 picotins.

- tient friche à las Gaujacques, au L, terre de Marie Deredon, demoiselle ; au M, au Goulet de Mérigot, au C, terre de Pierre Lacassagne ; au N, chemin de service. Contenance : 1 quarterée, 6 picotins.

### **Biens en Arpens**

- tient tailhis (taillis) à las Justices ; au L, taillis de Jean Chemilhac, au M, chemin public ; au C de Jean Mailhias ; au N, vacant.  
Contenance : 4 cartonats, 5 picotins.

- tient vacant au Garroussat ; L, friche de Raymon Labarthe, au M, vigne de Joseph Labarthe, C et N, terre de Géraud Gaucher.  
Contenance : 1 cartonat 4 picotins.

- tient vacant à la Nauze ; L et C, terre de Jacques Brunet, au M, vacant de Jean Labarthe, au N, vacant de Jeanne Tartas.  
Contenance : 7 cartonats.

### **Biens en Castilhou**

- tient vacant au Brille, au L et au M, vigne de Jean Baratier ; au C, vacant tenant de Serilhe de Loustal ; au N, vigne de Jean Malepeyre.  
Contenance : 4 picotins.

- tient vacant à Calhiada ; L, terre du sieur Touron, au M, vacant de Dauphine Raymon, au C, vigne dudit Gauché, au N, vacant d'autre Géraud Gauché.  
Contenance : 5 picotins.

Au total : 4 quarterées 7 cartonats 2 picotins.



## Le rôle de la taille de 1733 sur la paroisse de Prayssas.

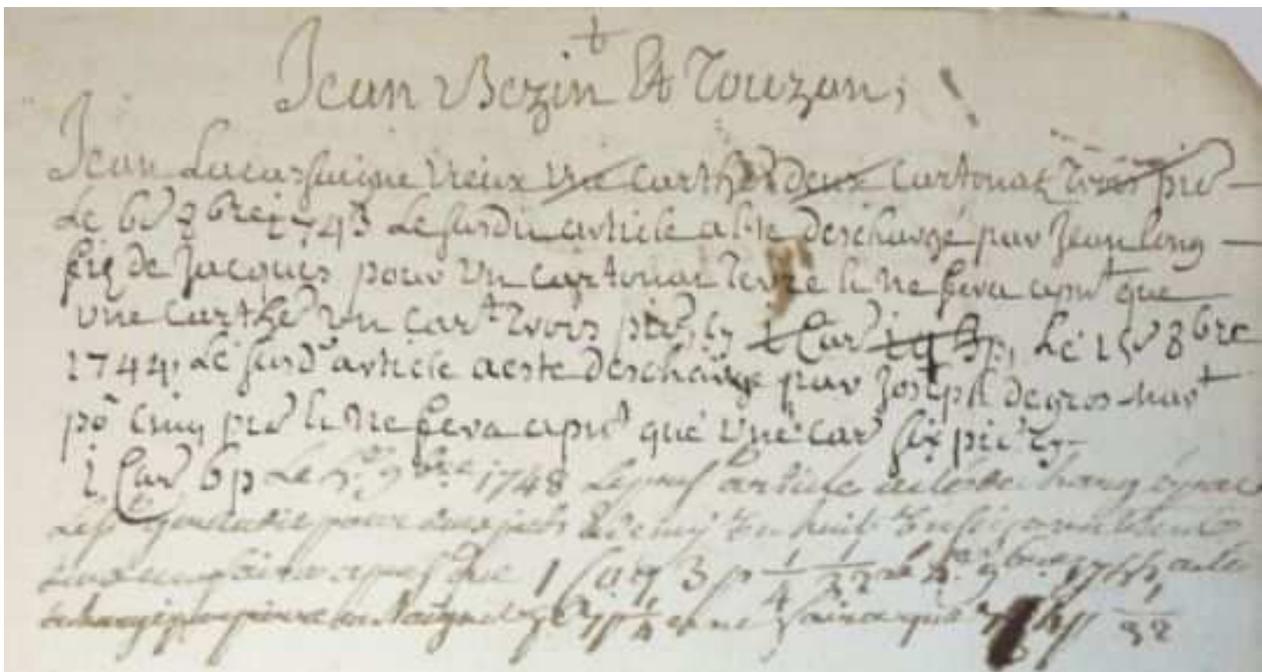
Si le livre terrier est l'image d'un instantané de la propriété en 1685, il a vocation à être utilisé durant une longue période pour peu que les différentes mutations de propriété y soient recensées. Or, le terrier tel qu'il a été conçu, ne permet pas de faire figurer commodément cette mise à jour.

Quelques mises à jour par suppression de la parcelle et mention en marge de la description sommaire de la formalité et le numéro de folio sur laquelle elle a été inscrite (Est déchargé par Jean Pourrat – folio 86). La nouvelle charge était portée sommairement au nouveau compte. Beaucoup n'ont pas été reportés faute de place prévue à cet effet.

Cependant, le rôle de la taille exposant les charges ordinaires et extraordinaires sur la paroisse de Prayssas, de 1733, nous donne des indications précieuses sur le processus utilisé chaque année pour établir l'imposition foncière.

Un état des redevables de l'impôt est dressé nominativement, indiquant le nom, le prénom et la superficie imposable. Viennent ensuite les charges (achat de biens) ou décharges (vente de biens), relatant le nom du vendeur (ou de l'acquéreur) ainsi que la superficie concernée pour chaque bien. Un récapitulatif des surfaces fixe la nouvelle base d'imposition.

L'imposition est ensuite établie à partir d'un tarif appliqué à la surface, sans que soient distinguées, semble-t-il, les différentes natures de culture.



Des rapprochements peuvent être faits entre le terrier et le rôle de la taille de 1733.

Le terrier de 1685, document de référence, n'avait aucune caractéristique pour supporter la mise à jour des mutations foncières. Pas de feuillets amovibles, peu de place réservée à la suite de chaque compte, pas de possibilité d'ajout à la fin de l'ouvrage. Et, de plus, les rédacteurs de l'époque n'envisageaient pas de variations importantes dans le paysage immobilier. La mécanisation, le développement rapide de nouvelles voies de communication, ont fait que les échanges se sont multipliés, les populations se sont déplacées, et par voie de conséquence, les transmissions de propriété sont devenues de plus en plus nombreuses.

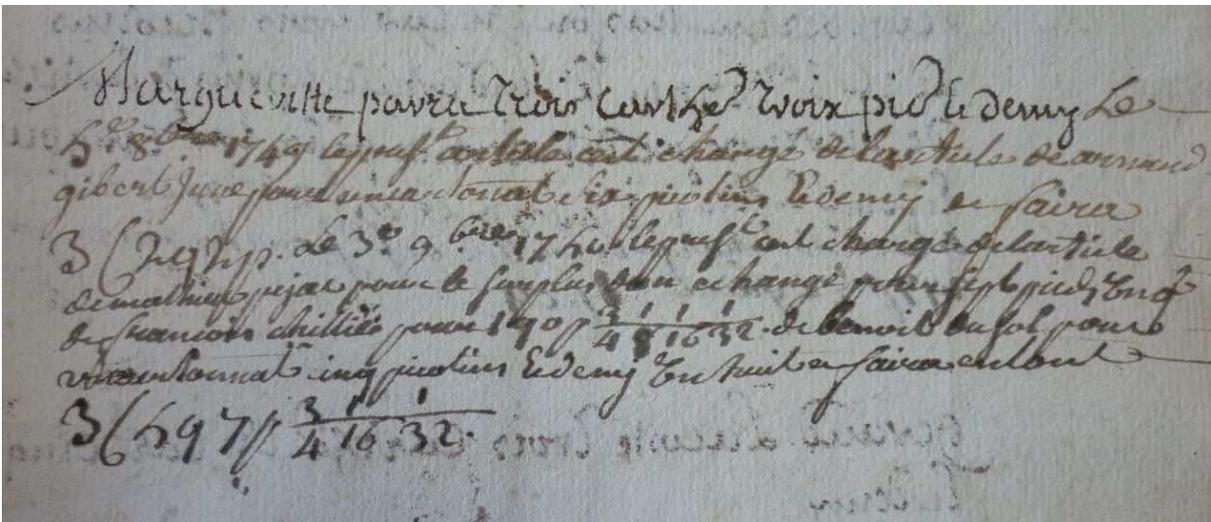
Pour pallier à cet inconvénient, les personnes chargées de l'établissement de l'impôt ont rédigé, chaque année, un état des rôles dressant la récapitulation des surfaces portées au terrier augmentées des surfaces acquises et diminuées des surfaces cédées.

Et nous pouvons ainsi opérer des rapprochements entre le terrier et le rôle de la taille de 1733, dont voici quelques exemples :

Terrier 1685



Rôle de la taille 1733



On voit sur cet exemple que Jean Fourcaud, jurat, qui est un des membres de l'assemblée administrant le village, est chargé, entre-autres, « de l'entier article de Pierre Griffoul, serrurier, de un cartonat, six picotins ».

Terrier 1685:

Jean Fourcaud jurat Diet La Francezotte  
 + une maison pacher grange et terre a vuffe Les n terre du  
 vieux caudade m. maison de pierre Chabrierona C. jardi de  
 Jean delga contenant deux cartons et trois picotins — 293 ff  
 C. deux terre a meyer L terre de yenne per hautes m terre de  
 C. grand gauche C. terre d'ancien touron n terre de thimette grand  
 contenant deux cartons et trois picotins — 294 ff  
 C. deux terre et unida de l'ancien terre de marthe poucaud m. chemin  
 de service C. terre de françois Fourcaud n terre de raymon  
 Lapuriet contenant deux cartons — 19

Rôle de la taille de 1733 :

Jean Fourcaud jurat jode 3 (7907/8  
 le 7. 9. bre 1730 le refusant arbitre est chargé  
 de l'entier article de pierre griffoul serrurier de un  
 cartonat six picotins l'ancien led. jour a été chargé  
 par pierre panier amant alud pour six picotins l'ancien  
 en faire que A/0907/8 le 1. de bre 1739 a été  
 chargé par m. françois gauche ind. pour trois cartons  
 sept picotins l'ancien en fait en faire que 3 (4907/2  
 le 26. de bre 1761 a été chargé par Joseph harman  
 pour 1931/3 en faire que 3 (2945/3 le 29. 8 bre  
 1761 a été chargé par Jean du glos bouchard pour 1961/2  
 en faire que 3 (0961/4

Terrier 1685:

Grand castang tailleur tien maison &  
 partur d'jardin ajeun bezin L. et M. chemin public C. maison  
 de Francois paste n. maison et partur d'autre andrien  
 contenant deux picotins ————— 2 ff  
 D'leur bois abedoor L. terre de janteu passe M. terre de d. Prouis  
 de paste C. et n. terre de janteu long cou & picotins — 1 ff  
 D'leur jardin et chemiers ajeun bezin L. chemin public M. C. terre  
 de pierre blandy n. terre de avnaud donnaud cou cinq picotins et demy  
 ————— 5 ff  
 D'leur Eigne d'ere a neygot L. terre de janteu bezin M. Eigne de janteu  
 biche C. chemis public n. Eigne de avnaud cap deulle cou trois  
 cartonnats ————— 3 ff  
 D'leur terre a moupezat loubiel L. et metene luyus aneze C. Eigne  
 de avnaud chabrier n. terre de pierre Tubert cou deux cartonnats  
 ————— 2 ff  
 D'leur terre and. Lail L. terre de janteu Tubert M. chemis public C. terre  
 Chuyus aneze n. terre de janteu brues cou & Cartonnats 1 ff  
 Houte l'art. article Sept cartonnats, demy picotins — 7 ff  
 1/2 ff

Rôle de la taille de 1733 :

L'extrait ci-après fait apparaître la superficie initiale, en première ligne (2 carterées, 4 cartonats, 6 picotins), suivie des différentes cessions (déchargé), pour indiquer, en fin, la surface imposable 4 carterées 3 picotins et un demi plus un tiers plus un seizième).

Grand castang deux carterées quatre cartonnats six picotins  
 Le 5. 9. 1748 Le present article a été déchargé par les  
 gendres pour cinq pieds entiers Eigne de janteu, un pair de  
 que 2. 6. 490  $\frac{3}{4}$  Le 11. 9. 1740 Le present article  
 a été déchargé par Antoine moyennant trois picotins un pair de  
 que 2. 6. 39  $\frac{2}{4}$  Le 8. 9. 1746 a été déchargé par Jean  
 Griffoul pour 5 ft 8 in 4 tiers de pair de que 2. 3. 92  $\frac{3}{4}$  Le 7.  
 9. 1747 a été déchargé par Jean de d. Coule pour sept pieds  
 un pair de par Antoine a été pour un cartonnats cinq cartonats  
 un pair de que. 1. 9. 3  $\frac{1}{2}$   $\frac{1}{3}$   $\frac{1}{16}$

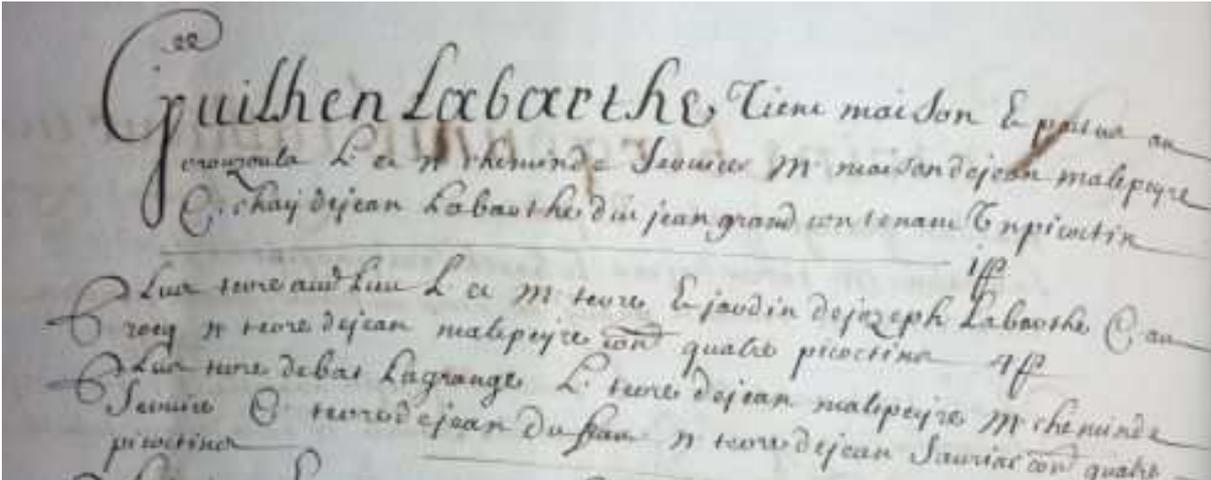


D'autres documents, certes partiels, mais de même nature que le rôle de la taille, permettent également des rapprochements avec le terrier. Il en est ainsi du rôle de 1766 sur la commune de Prayssas :

Notons que l'espace de temps écoulé entre 1685, date de la rédaction du terrier, et le rôle de la taille de 1766 (81 ans) fait que Guilhen Labarthe cité ci-dessous est vraisemblablement disparu en 1766. L'intitulé du compte reste toutefois le même. L'avis d'imposition sera adressé aux héritiers.

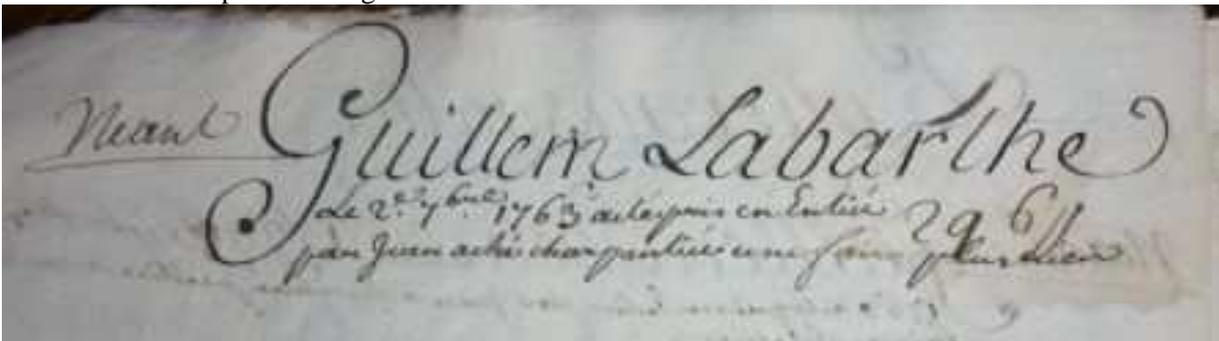
On retrouve ce type d'intitulé à des époques plus récentes sur les documents cadastraux où l'on conservait la dénomination initiale du compte suivie de la mention « succession ».

Terrier 1685:



Rôle de l'année 1766 :

L'article de Guilhen Labarthe « a été pris en entier par Jean Aché, charpentier », ce qui corrobore la mention « néant » portée au regard de l'article.



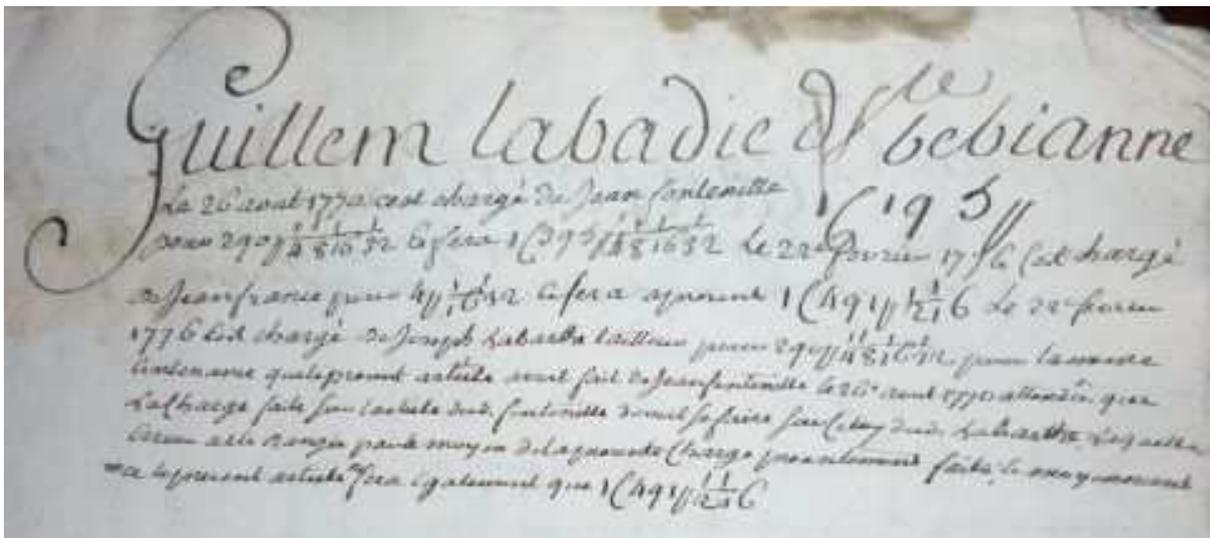
Terrier 1685:






  
 Deux sols  
 1685  
 Guilhem Labadie Dicit S<sup>te</sup> Bebianne  
 tient maison & pasteur au crozouta L'chemin publicq  
 M. & C. maison & pasteur de Jean Labathe dit Jean grand  
 du n. maison d'antoinne beugonne contenant deux pieuetin  
 L'eur autre maison pour pasteur Sol de Jadin l'aur lieu L'chemin  
 de Seouca M. & C. maison de Jeanne Labathe n. chemin  
 Seouca con deux pieuetin  
 L'eur vignes au goulle de fongasque L'vigne de Jacques de laica M.  
 de Jeanne Labathe C. vignes de Pierre Labathe n. vignes de  
 Raymond Labathe con un carthouat quatre pieuetin

Rôle de l'année 1766 :



Guillem Labadie de Bebianne  
 le 26 aout 1770 est chargé de Jean Fontenille  
 pour 2907 1/2 sols de la fave 1775/1776 le 22 février 1776 est chargé  
 de Jean France pour 1776 sols de la fave 1776/1777 le 22 février  
 1776 est chargé de Joseph Labathe l'ancien pour 8911 1/2 sols de la fave  
 l'ancien avec quatre pieuetin solidaire fait de Jean Fontenille le 26 aout 1770 attention que  
 l'adhésion faite par l'acheteur de Fontenille pour se faire par le dit Labathe de la fave  
 l'ancien de la fave pour le moyen de la fave de charge pour l'ancien fait le 26 aout 1770  
 et le 26 aout 1770 l'ancien qui 1775/1776



On trouve là une mutation des biens de Jean Labarthe dans leur entier, le nom de Labarthe étant biffé dans le rôle de 1766 et remplacé par « Jean Chané ». On peut également noter la profession de « bariquayre », terme se rapprochant du patois occitan, dans le terrier et celle de « thonnellier », plus français, dans le rôle de 1766.

Terrier 1685:

Jean Labarthe, bariquayre. Tient maison post  
 Establee ala parrie L'epange, ce pactua Jean pejar M. partua  
 Jean pejar C. grange & maison de Jean pejar jurat n. partua de  
 pierre pejar contenant quatre piecettes — 4ff  
 Soit sur terre de bat Lagrange & terre de Jaques guilher M. charrier  
 Servia si terre de Jean malpeyre, dui calhier C. terre dui mal  
 N. prud de Jean pejar contenant quatre caothuans — 4g

Rôle de l'année 1766 :

Chané  
 + Jean ~~Labarthe~~ Thonnellier  
 Le 13<sup>e</sup> jour 6 b aile de charge par Jean 7/6 19 2/4  
 ne faita apresant que 7/6 9 3/4  
 Le 20<sup>e</sup> jour 6 b aile de charge par François Chané bon  
 jours q b y le ne faita apresant 6/6 9 6/4 Le 20<sup>e</sup> 8  
 17 b aile de charge par Jean de Jole jours 19 7/4 3 1/2  
 le ne faita apresant que 6/6 29 6/4 1/4 3/4









Terrier de 1685 :

Pierre Charles-Roussier tienne maison  
pâtur et jardin de la Bichette le chemin public M. maison de  
jardin de Jean Chabrierer C. et M. maison et pâtur de pierre  
d'autre pierre Chabrierer tout deux pièces et demy 2 ff 1/2  
de la pré et terre aud. lieu le pré et terre d'autre pierre Chabrierer  
de terre d'aut. Chabrierer C. et M. pré et terre d'aut. lieu  
Chabrierer tout En carbonat trois pièces 19 3 ff  
de la terre abouille le M. terre de pierre et autre pierre Chabrierer  
le chemin M. le chemin public C. terre de Jean demande au six  
carbonat. 69

Rôle de 1790 :

Citoyen Jacques Charles de Sainte Anne  
Représentant Pierre Charles et Marianne  
7 C. 9 q. 1/2 : En vendue au sieur de la  
Reque sont chargés du C. Jacques Charles de la  
Bichette de 1 C. 9 q. provenant de la succession de Marie  
Dumas leur grand oncle commun = 10000  
C. et C. brienne frère et sœur de 19. et 8 aires  
présent 9 C. 9 q. 1/2

Le livre terrier de Prayssas a été durant cent cinq ans l'ouvrage de référence du recensement de la propriété, chaque rôle des impôts constatant les changements intervenus chaque année. L'intitulé initial des comptes n'était cependant pas modifié, ce qui fait que, au fil du temps, leurs intitulés ne correspondaient plus du tout à la réalité foncière.

Chacun avait conscience qu'il était indispensable d'établir une nouvelle documentation ; et les textes qui suivent décrivent par le menu ces tentatives, l'une intervenue en 1752, mais qui n'a pas connu de suite concrète ; l'autre en 1790 qui a conduit à l'établissement d'un nouveau recensement parcellaire.

## Confection du terrier général des domaines du Roy dans la généralité de Guyenne du 15 août 1752.

Nous possédons ici le témoignage d'une des différentes tentatives faites par la royauté pour l'établissement de documents recensant la propriété foncière. D'abord, les « lettres patentes du roi » du 15 août 1752 instituant la confection d'un livre terrier, mais également l'ordonnance du 27 août 1753, détaillant la procédure d'établissement de celui-ci.



**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre : A notre amé & féal le sieur Aubert de Tourny, Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Bordeaux, & à nos amés & feaux Conseillers les Présidens Trésoriers de France au Bureau des Finances de ladite Généralité, SALUT. Quelque attention que Nous & les Rois nos prédécesseurs ayons eu à chaque avènement, d'ordonner, qu'à la diligence de nos Procureurs Généraux en nos Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, nos Vassaux, Seigneurs des Fiefs, Maisons Nobles, & généralement tous Propriétaires des biens relevant de Nous, seroient tenus de nous faire les fois & hommages à Nous dûs, & fournir leurs dénombremens dans les délais prescrits, ainsi que les Censitaires, leurs reconnoissances, & notamment le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul par ses Déclarations des mois de Juillet 1656, Novembre 1657, & Mars 1658. ; néanmoins Nous sommes informés que les Édits des années 1498, 1539, 1566, 1579, 1667, 1669, & 1681, les déclarations des mois d'Avril 1686, & 13 Août 1709, & l'Arrêt de notre Conseil du 23 Décembre 1625. , rendu contradictoirement avec les Députés des trois Etats de ladite généralité de Bordeaux, & les Réglemens faits pour le renouvellement des Terriers de cette Province, n'y avoient été que très-imparfaitement exécutés, & qu'ainsi bien loin par nos précédens Commissaires, d'avoir pourvû pour les tems à venir à la conservation de nos Domaines dans ladite Généralité de Bordeaux, le désordre dans cette partie avoit accru au point d'en faire craindre un entier déperissement, s'il n'y étoit incessamment pourvû par les voyes les plus convenables : Nous avons sur ce considéré que nos précédentes commissions pour la réformation de nos Domaines, ayant été la plupart attribués en seuls à nos Commissaires départis dans la Province de Guienne, ils n'avoient pû suffire par les grandes occupations dont ils sont d'ailleurs surchargés, à donner à la confection des Terriers, les soins multipliés que ces opérations exigent, qu'il étoit nécessaire pour en assurer le succès, de



# ORDONNANCE

EN forme de Règlement pour la Confection du Terrier Général des Domaines du Roy dans la Généralité de Guienne.

*De vingt-sept Août mil sept cent cinquante-trois.*

## ARTICLE PREMIER.

Que dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, tous particuliers & Communautés, Propriétaires, Détempteurs ou Possesseurs des Seigneuries, maisons, héritages, terres, Champs, vignes, preds, bois, Isles, Ilots, peages, traverses, bacs, bateaux, passages, pêcheries, palus, rivières, étangs, usages, panages, minages, halages, mesurages & talonages, poids, boucheries, poissonneries, places, rivières, alberges, coutumes, voiries, censives, aggreries, Champarts, greffes, fours, moulins & autres biens & droits généralement quelconques, tant en fief qu'en roture, de quelque nature qu'ils soient dépendans, mouvans & relevans des Domaines de Sa Majesté, même ceux prétendus jous en franc-aleu, dans toute l'étendue de la présente Généralité, seront tenus, conformément ausdites Lettres Patentes d'en fournir leurs dénombremens, déclarations & reconnoissances nécessaires pour la confection du nouveau terrier en la forme & manière ci-après expliquée.

## Art. XVIII.

Et fera la présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, signifié à qui il apartiendra, lû & publié à l'issuë des Messes Paroissiales, & affichée aux portes des Eglises & places publiques, dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés du Domaine du Roi, dans la susdite Généralité de Guienne, ensemble enregistrée aux Greffes des Hôtels de Ville & Maisons communes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, à la diligence des Maire, Jurats & Consuls, qui seront tenus d'en remettre huitaine après, un certificat au Greffe de notre Commission, à peine de cent livres d'amende, payable en leur propre & privé nom; mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelle, tous Exploits requis & nécessaires. Fait à Bordeaux le vingt-sept Août mil sept cent cinquante-trois. Signés, AUBERT DE TOURNY, CHAPERON, TILHAUT, COURTIEU, CHAUVET, LOZES, ROULLIER, TRONQUOY, DELBOS DE LABORDE, CHOLET & CARTON.

Collationné. Signé, BARBEYRON.

## **Ordonnance en forme de règlement pour la confection du terrier général des domaines du roy dans la généralité de Guyenne.**

**Du 27 août 1753.**

Les commissaires généraux, nommés par le roi pour la confection en dernier ressort des domaines de sa majesté, dans la généralité de Guyenne ;

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roi en la commission, ayant plu à sa majesté d'ordonner par lettre patente du 15 août 1752, le renouvellement général du terrier de ses domaines dans la généralité de Bordeaux, et de nous commettre à l'effet de procéder audit renouvellement, ainsi qu'il est porté par lesdites lettres patentes dûment enregistrées au bureau de la commission ; il paraît indispensable et préalablement à un travail aussi important une forme fixe certaine par un règlement général, qui en rappellera les dispositions des arrêts du conseil du 28 décembre 1666 et 14 janvier 1673, référé par extrait dans les dites lettres patentes, contiennent en même temps un tableau exact et détaillé des diverses opérations relatives à un tel ouvrage, en sorte que les particuliers, corps et communautés qui font dans l'enclave desdits domaines, soient instruits des obligations qu'ils ont à remplir à ce sujet, et qui soient pourvu autant qu'il est possible aux divers cas qui pourraient survenir.

Requeroit à ces causes, le procureur du roi, qu'il nous plut sur ce statuer.

Signé, Comarrieu, procureur du roi.

Vu lesdites lettres patentes, ensemble les règlements du 28 décembre 1666 et 14 janvier 1673, le tout considéré.

Nous commissaires généraux susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par sa majesté, ayant égard au réquisitoire du procureur du roi, avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

### Article 1°

Que dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tout particulier et communauté, propriétaire, détenteur ou possesseur des seigneuries, maisons, héritages, terres, champs, vignes, prés, bois, îles, îlots, péages, traverses, bacs, bateaux, passages, pêcheries, paluds, rivières, étangs, usages, panage, minages, hallages, mesurages et talonnages, poids, boucheries, poissonneries, places, rivières, alberges, coutumes, voieries, censives, aggrières, champarts, greffes, fours, moulins et autres biens et droits généralement quelconques, tant en fief qu'en roture, de quelque nature qu'il soit dépendant, mouvans et relevans des domaines de sa majesté, même ceux prétendus jous en franc-alleu, dans toute l'étendue de la présente généralité, seront tenus, conformément auxdites lettres patentes d'en fournir leur dénombrement, déclarations et reconnaissances nécessaires pour la confection du nouveau terrier en la forme et manière ci-après expliquée.

### Article 2

Tout seigneur généralement de quelque qualité et condition qu'il soit, possédant duchés, vicomtés, marquisats, baronnies, chatellenies, terres, seigneuries et autres bien des droits nobles, mouvans et relevans à soi et hommage de sa majesté, dans toute l'étendue des domaines, étant dans ses mains, dans la présente généralité de Guyenne, lesquels en auront la foi et hommage, fourni et fait recevoir leurs aveux et dénombrement fourniront chacun seulement une déclaration sommaire, contenant simplement qu'ils sont propriétaires, détenteurs ou possesseurs desdites terres, fiefs, seigneuries et biens nobles, avec laquelle déclaration, ils fourniront copie dûment collationnée desdits actes de foi et hommages, aveux et dénombrements, même de l'ordonnance

portant réceptions d'iceux, et représenteront les quittances des droits seigneuriaux et féodaux, qu'ils en auront payé ou dû payer.

### Article 3

Enjoignons à ceux en demeure de rendre leurs hommages, fournir et faire recevoir leurs aveux et dénombremens, de satisfaire à l'un et l'autre objet ; ce faisant, de rendre leurs hommages dans le délai d'un mois au bureau des finances de Bordeaux, ou autrement ailleurs où besoin serait, conformément auxdites patentes ; ce fait, ils seront tenus dans le nouveau délai de deux mois, à compter du jour de la prestation dudit hommage, de fournir par devant nous les aveux et dénombremens exacts, et par le menu de la consistance, qualité, contenance, tenemens distincts et séparés, bords et limites de leurs fiefs, terres et seigneuries de tous droits seigneuriaux qui en dépendent, des arrières fiefs qui en sont mouvans, des surcens ou autre redevance dont ils peuvent être chargés, et généralement d'autres choses quelconques qui composent leur dite seigneurie, comme aussi s'ils ont fait quelques aliénations et démembrements de leur dit fief, ils en feront mention dans leurs aveux et inviteront par extrait en quel temps, à quelle personne, et à quel titre.

### Article 4

Les dénombremens nous seront présentés avec les pièces justificatives, pour être vérifiés aux formes ordinaires, rejetés ou reçus, et dans ce dernier cas, être inscrits audit papier terrier, et quant à ceux actuellement en instance, et dont la vérification est pendante au bureau des finances, seront iceux instruits et jugés au bureau de la commission, en vertu de l'évocation qui en est faite par les lettres patentes, et en conséquence de notre ordonnance du 14 du présent mois d'août et dans l'état actuel, et sur les derniers actes et errements des procédures.

### Article 5

Faute par lesdits seigneurs ou propriétaires, communautés ou particuliers de satisfaire dans le délai prescrit au contenu aux susdits articles, ils seront poursuivis à la requête du procureur du roi en la commission pour y être contraints par saisie féodale, perte des fruits, condamnations d'amende, et autres voies de droit dues et accoutumées.

### Article 6

Tout particulier, propriétaire, possesseur ou détenteur des biens et héritages dans la directe et censive, étant dans les mains du roi, dans toute l'étendue de ladite généralité, comme ténement roturier, maisons, moulins, pressoirs, terres cultivées ou non cultivées, prés, bois, marais, communes, landes, pâturages, et autres biens de quelque nature que ce soit seront tenus dans le même délai de trois mois et aux mêmes peines que dessus de fournir leur déclaration en bonne et due forme, qui seront retenues par les notaires à ce, préposés, dans lesquelles déclarations ils exprimeront distinctement, et spécifieront en détail la qualité, contenance, situation et limites desdits biens, leurs nouveaux tenants et aboutissans, de quelle seigneurie ils dépendent, de quel cens, rente, servitude, prestations, droits et redevances chaque chose est chargée, s'il possède lesdits biens par succession, donation, acquisition, échange ou autrement si la surface en a été changée, de manière qu'il ne soit plus connu que sous une désignation et dénomination différente ; si les confrontations sont les mêmes ou ont changé de forme, expliqueront dans ce dernier cas à quel sujet, et pour quelle cause si c'est par de nouveaux chemins, inondation des rivières, défrichement de bois ou autre changement quelconque, desquelles déclarations il représenteront les pièces justificatives, ensemble les quittances des droits des cens, rentes, et autres droits féodaux et seigneuriaux qu'il auront payé ou du payer pour le but préalablement communiqué au fermiers et receveurs généraux du domaine, et montré au procureur du roi, être lesdites déclarations reçues ou réformées sur les blâmes qui en auront été fournis.

## Article 7

Quant auxdites déclarations, elles devront être faites pour les biens en roture, il sera par nous établi dans les villes et lieux ou besoin fera des commissaires subdélégués, par devant lesquels tout propriétaire, détenteur ou possesseur desdits biens en roture, tenus en censive et directe du domaine de sa majesté procéderont aux formes ordinaires pour la réception de leur déclaration, lesquelles à ces fins, seront communiquées préalablement au procureur du roi ou à ses substituts, et au préposé des fermiers et receveurs généraux du domaine, et au cas que par la comparaison qui sera faite desdites déclarations avec les anciens titres, elle soit reconnue bonne et suffisante, elles seront reçues par jugement.

## Article 8

Si au contraire, lesdites déclarations sont contredites et blâmées comme fausses et insuffisantes, à raison, tant de la qualité et consistance des héritages, que des droits et redevances dont ils peuvent être chargés, les procédures pour raison de ce, seront simplement instruites par lesdits subdélégués jusqu'à jugement définitif exclusivement, et renvoyées devers nous pour y être statué comme il paraîtra convenable ; pourront toutefois lesdits subdélégués, sur le requis des substituts du procureur du roi, ou des fermiers et receveurs généraux du domaine, ordonner si besoin est, toute application, arpentement, reconnaissance des bornes et autres vérifications, tendant à connaître les faits contenus aux déclarations, et feront les ordonnances par eux sur ce rendus exécutées nonobstant et sans préjudice de l'appel devant nous.

## Article 9

Tout détenteur des terres vaines et vagues, bruyères, pâturages, îles, îlots, accroissements formés dans les lits et sur les bords des rivières navigables, sur les côtes de la mer, ou à vue des terres, maisons, édifices et droits sur lesdites rivières et côtes maritimes, dunes, grèves, ou ensablement y abondant, ensemble tout possesseur des places intérieures des villes et places qui ont servi aux remparts, fossés et fortifications desdites villes, tant anciennes que nouvelles, des droits de péage, pontage, pêche, passages, et généralement de tout autre bien et droit qui ont fait ou du faire partie du domaine de sa majesté, seront tenus pareillement dans le susdit délai, et aux mêmes peines d'en fournir leurs déclarations, et de nous représenter les titres en vertu desquels ils jouissent des susdits biens et droits par aveux d'iceux, d'y être statué et ordonné ce qu'il appartiendra conformément auxdites lettres patentes.

## Article 10

Seront pareillement tenus ceux qui prétendent tenir en franc alleu des terres ou héritages des nobles ou roturiers d'en faire chacun leur déclaration en la forme et dans le délai ci-dessus prescrit, pour les fiefs et rotures de la mouvance de la majesté, ensemble d'y joindre les titres justificatifs dudit franc alleu ; et faute par eux de se faire dans ledit délai de trois mois, seront lesdites terres et héritages déclarées de la mouvance directe et censive de sa majesté, et comme telle, sujet aux devoirs seigneuriaux, ou aux redevances accoutumées.

## Article 11

Les particuliers qui possèdent des maisons, fermes, droits et autres biens dépendant des susdits domaines, par baux emphytéotiques à temps ou à vie, passeront aussi leurs déclarations, contenant la consistance, qualité et situation des choses par eux possédés, leurs tenants et aboutissants, à laquelle déclaration seront joints lesdits baux et original ou copie dûment collationnée ; et en cas de perte d'iceux, conteront les temps et conditions auxquelles lesdites choses ont été données et concédées, et combien ils en doivent jouir.

## Article 12

Aussi seront tenus tous seigneurs engagistes et autres possesseurs au même titre d'engagement de tout bien et droits domaniaux dans toute l'étendue de ladite généralité de Guyenne, de fournir devant nous, dans le délai de six mois, chacun d'eux en ce qui les concerne, un état exact et détaillé, contenant par le menu, les noms, qualité et consistance, des terres, seigneuries, maisons ou héritages, mouvances, redevances, et tous autres droits dépendant de leurs engagements, exprimeront le prix de leurs engagements, les charges dont ils sont tenus, les dates des contrats et quittances des finances, dont ils joindront en outre au dit état des copies collationnées.

#### Article 13

Toutes les susdites déclarations données par les censitaires, même les aveux et dénombremens qui nous seront fournis par les vassaux, feront examiner et vérifier par le procureur du roi, ou les substituts, fermier et receveurs généraux du domaine, tant sur les titres produits par les parties que sur les anciens terriers comptes des domaines, aveux et reconnaissances qui pourront se recouvrer, à l'effet de quoi sont autorisés ledit procureur du roi en la commission, ainsi que lesdits fermier et receveurs généraux du domaine, de faire quand ils aviseront, perquisition et recherches aux archives du bureau des finances, des titres nécessaires à cet effet, sans qu'ils puissent en être empêchés sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce conformément à la teneur des susdites lettres patentes.

#### Article 14

Seront tenus aux mêmes fins, les maires, jurats et consuls des villes et communautés, syndics, greffiers, gardes des archives desdites communautés ou autres détenteurs des compoix, cadastre et de tout autre titre ou document, de les représenter, tant aux commissaires par nous subdélégués, qu'au procureur du roi en la commission, ou ses substituts, tout et quantes fois qu'ils en seront requis, pour en être pris tels extraits qu'il sera jugé nécessaire, même lesdits maires, jurats et consuls de donner aide et secours auxdits subdélégués, et leur prêter, lorsqu'ils en seront requis, les hôtels de ville ou maisons communes, pour y procéder aux fêtes de leurs commissions, à peine de cent livres d'amende contre lesdits maire, jurats et consuls, et administrateurs des communautés, et de tout dépens, dommages et intérêts en leur propre et privé nom.

#### Article 15

Faisons pareillement et aux mêmes fins, très expresse inhibition et défense à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soit, de retenir et garder par devers elle, directement ou indirectement par personne interposée, aucun terrier, extrait ou grosse d'iceux, procès-verbaux, vérifications, sentences, jugemens, mémoires, livres, comptes de recettes et titres généralement de quelque espèce et nature qu'il soit, concernant le domaine de sa majesté, dans toute l'étendue de la présente généralité, et qui peuvent servir à la conservation et au rétablissement d'iceux ; leur enjoignant de les rapporter dans le mois et remettre à notre greffe, ou dans les maisons de nos commissaires subdélégués, qui leur fourniront décharge valable, pour être lesdits titres remis et déposés aux archives du bureau des finances de Bordeaux, à peine contre les rétentionnaires desdits titres, de mille livres d'amende, même de plus grand s'il y échoit ; pour raison ce quoi il sera fait toute diligences et poursuites requises et nécessaires.

#### Article 16

Enjoignons aussi aux mêmes fins, à tous sénéchaux, juges royaux et autres de nous déclarer et faire connaître s'il y a aucune chose omise, entreprise ou usurpée sur lesdits domaines de sa majesté, étant dans ses mains, dans toute l'étendue de ladite généralité, ou droits dépendants desdits domaines, le tout sous les peines de droit.

Article 17

Et pour régler les frais des expéditions et droits qui seront dus par les vassaux, censitaires et autres, nous les avons taxés et liquidés suivant le tarif qui suit :

Suivent les différents tarifs

Article 18

Et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque pour lesquels ne sera différé, signifié à qui il appartiendra, lu et publié à l'issue des messes paroissiales et affiché aux portes des églises et places publiques, dans toutes les villes, bourgs et communautés du domaine du roi, dans la susdite généralité de Guyenne, ensemble enregistrés aux greffes des hôtels de ville et maisons communes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, à la diligence des maire, juras et consuls, qui seront tenus d'en remettre huitaine après un certificat au greffe de notre commission, à peine de cent livres d'amende, payable en leur propre et privé nom ; mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelle, tous exploits requis et nécessaires.

Fait à Bordeaux le 27 août 1753.

Signé, Aubert de Tourny, Chaperon, Tilhaut, Courtieu, Chauvet, Lauzes, Roulier, Troncoy, Delbos de la Borde, Cholet et Carton,

Collationné, signé, Barbeyron

## **Recensement parcellaire de 1791.**

On peut penser qu'à cette époque, l'utilisation du livre terrier de 1685 s'avérait compliquée, voire impossible, pour l'établissement correct des matrices d'imposition. Changements de génération, mutations nombreuses, divisions de parcelles...faisaient qu'un nouveau recensement devenait indispensable.

Une nouvelle documentation est établie en 1790, comportant :

- une délimitation de territoire communal, délimitation administrative et non plus par paroisse ;
- un découpage en sections, section du midi, du nord, du couchant et du levant sur la commune de Prayssas ; transcrit ci-après :

### **RELEVÉ DES QUARTIERS COMPOSANT LES SECTIONS DE PREYSSAS EN 1791**

**Archives Départementales du Lot et Garonne  
1G3 – 1G5 – 1G6 – 1G7 et 1G8  
Huguette Galbert – 25 août 2006**

Rappel du découpage : Délibération du 27 janvier 1791  
Division du territoire de la commune de  
PREYSSAS

#### **Section du Nord - A**

La première section dite du nord est la portion du territoire de notre communauté et comprendra les terrains qui se trouvent compris en partant du devant de l'église de preyssas, qui prendra sa sortie par la porte de la tour et se trouve confronté du côté du couchant par le grand chemin qui traverse le ruisseau du Roubillou et conduit dessous le village de Sauze, limite de Montpezat, du nord à ladite municipalité, du levant à celles de Cours et de Quissac , et du midi au grand chemin qui conduit de preyssas à Villeneuve.

1<sup>er</sup> quartier : de preyssas : descendant par la côte de La bichette au roubillou côtoyant ledit roubillou jusques à la côte de bounet, remontant la dite côte jusques au grand chemin. N° 1 à 138

2<sup>ème</sup> quartier : de lartigue : à prendre à la côte de bounet descendant au roubillou, le cotoyant, remonter par la côte de lartigue, comprenant tout ce tenement jusques au bois neuf exclusivement. N° 139 à 261

3<sup>ème</sup> quartier : du feuga : à prendre au fond de la côte de bounet au-delà du roubillou suivant le chemin qui conduit au feuga, tout ce tenement jusque'à la croix de marinié. N° 262 à 434

4<sup>ème</sup> quartier : de rignac : prendre au roubillou au fond de la côte de duc jusques au chemin qui conduit à fauret, suivant le chemin comprenant tout le pleinié de rignac jusques au chemin de bernardin. N° 435 à 640

5<sup>ème</sup> quartier : de bouzon : à prendre à la côte de duc où se joint le chemin de fauret allant à la paltère suivant le grand chemin qui va au bois du feuga, comprenant tout le tenement qui est renfermé entre le bois de M. de Sensac, bouzons, terrou, borné de ce côté par le grand chemin qui va de preyssas à monpezat, s'étendant par un autre jusques à fauret. N° 641 à 974

6<sup>ème</sup> quartier : la poulrière : tendant à gastepa montant sur le pleinié de Ste foy jusques au bois du feuga. N° 975 à 1152

7<sup>ème</sup> quartier : de brandou : jusques aux limites de monpezat borné par la côte de fongasque à main gauche et à main droite par le grand chemin de villeneuve qui va au port ste marie. N° 1153 à 1224

8<sup>ème</sup> quartier : de fongasque : depuis le n° 1225 jusqu'au 1295

9<sup>ème</sup> quartier : de dessous fongasque : montant par un chemin qui passe près du vallon de taillefer qui va à la fourcade joignant le grand chemin qui va de villeneuve au port ste marie. N° 1295 à 1358

10<sup>ème</sup> quartier : de gastepa : tendant au ruisseau de salabert remontant sur le pleinier jusques à Ste foy. N° 1358 à 1571

11<sup>ème</sup> quartier : de la fourcade : tendant à arpens, revenant par le chemin qui va au crousoula, descendant à la rue qui va joindre la venelle de taillefer. N° 1572 à 1687

12<sup>ème</sup> quartier : d'au dessous du crousoula : descendant aux limites de preyssas et de monpezat, bordant un ruisseau jusqu'au chemin qui monte à laparie. N° 1687 à 1825

13<sup>ème</sup> quartier : du crousoula : tendant à un chemin qui passe tout près de laparie, montant à arpens et descendant au crousoula. N° 1825 à 1943

14<sup>ème</sup> quartier : de laparie : descendre au chemin qui va à clairac, tendant au ruisseau qui sépare la municipalité de preyssas d'avec celle de monpezat, revenant par la venelle qui monte au carme. N° 1943 à 2367

15<sup>ème</sup> quartier : de francescas : descendant jusques aux limites de monpezat, remontant par la venelle qui va à la gaffe. N° 2367 à 2688

16<sup>ème</sup> quartier : de lestagné : partant du ruisseau qui divise la municipalité de preyssas avec celle de monpezat, allant au chemin qui monte au carme vis-à-vis arpens. N° 2688 à 2735

17<sup>ème</sup> quartier : fin du quartier de lestagné : qui part des limites de monpezat au dessus du rocher de sabaté vers thouman et montant par un chemin de service au grand chemin à couly. N° 2735 à 2852

18<sup>ème</sup> quartier : commencement du quartier de sabaté : faisant les limites de monpezat, montant par une rue à coulombiè, allant joindre le grand chemin de villeneuve qui va au port ste marie. N° 2853 à 3131

19<sup>ème</sup> quartier : de las bitarelles : qui comprend depuis les [caubes] du duc d'aiguillon à prendre le grand chemin jusques à celui qui va au ruisseau des limites de monpezat, passant par coulombiè bas. N° 3131 jusqu'à la fin.

#### **Section du levant –B.**

La deuxième section dite du levant est la portion de territoire de notre communauté qui est limitée, sçavoir du côté du nord en partant du devant de ladite église de preyssas en passant par le rüe qui conduit entre la cour du Château et ladite église et la porte de la ville qui traverse le faux-bourg Sainte-Anne pour joindre le chemin qui conduit à Villeneuve, du levant par partie aux municipalités de Cours et de Quissac, du midy à celles de Madaillan et Lusignan, du couchant au chemin qui est situé en deçà du bourg de Lusignan petit et qui conduit directement en passant par le moulin de la Faugère pour entrer par la porte du Fourat et venir au-devant de ladite église dudit preyssas.

1<sup>er</sup> quartier : celui de preyssas : renfermant costas et péliste jusqu' à la masse. N° 1 à 136

2<sup>ème</sup> quartier : le serrurier : jusqu' au quatre chemins de bounet descendant vers la massette. N° 127 à 274

3<sup>ème</sup> quartier : de mondon : comprenant toute la plaine jusqu' à arqué. N° 275 à 485

4<sup>ème</sup> quartier : de pouchet : descendant à néguenou, comprenant tout le dessous jusqu' à jammes. N° 486 à 705

5<sup>ème</sup> quartier : d'arqué : comprenant tout le plainier jusqu'à la rue qui descend à merigod et renfermant toutes les possessions jusqu'à la masse. N° 725 à 924

6<sup>ème</sup> quartier : la fourcade : depuis le goulet de mérigod jusques à gibert et toute cette partie jusques à la rue de la masse. N° 925 à 1090

7<sup>ème</sup> quartier : pont de boutet : suivant la masse jusques au moulin de peytes en montant au verrié et à la gaffe. N° 1091 à 1245

8<sup>ème</sup> quartier : du verrié et de la gaffe : au naudet. N° 1245 à 1326

9<sup>ème</sup> quartier : de cabarroque : descendant à la masse et remontant jusqu' à la nauze. N° 1327 à 1482

10<sup>ème</sup> quartier : de la nauze : comprenant tout le plainier depuis cabarroque, le coteau et les prés jusques au peyrolié. N° 1482 à 1808

11<sup>ème</sup> quartier : du moulin de la faugère : montant à la coste de menau jusques au kay, descendant à dulcide jusques au pont de la peyre. N° 1809 à 1879

### **Section du midy -C**

La troisième section dite la section du midy est confrontée du levant par ledit chemin qui conduit de ladite porte du Fourat au [padouen] qui limite la seconde section au couchant, du midy à la municipalité de Lusignan et partie de celle de Clermont, du couchant à celle de Frégimont, du nord au chemin qui conduit au port Sainte Marie >°

Et entrant par la porte du cimetière pour arriver au devant de ladite église.

1<sup>er</sup> quartier : du goulet : partant de preyssas allant par la côte de costas jusqu' au moulin de la fougère et celui de rousset remontant par la côte de bleyre jusques à bévian. N° 1 à 145

2<sup>ème</sup> quartier : de bévian : renfermant le tenement depuis la côte de bleyre, toute la plaine de cornier à partir de bévian jusques au village de cornier, les maisons comprises. N° 145 à 307

3<sup>ème</sup> quartier : de lombrenque : à commencer à la côte de blayre, nous bornant par la rue qui va au moulin de rousset, suivant la même rue jusques au fond de la côte de cornier, reprenant le vallon de cornier, nous bornant au rocher du côté de la roque jusques au communal de cornier et ensuite revenant à la même côte de blayre. N° 307 à 522

4<sup>ème</sup> quartier : du moulin de rousset suivant le ruisseau de la masse jusques au limites comprenant toutes les vignes depuis rebel jusques à cornier ensemble les terres du dessus du rocher et vignes jusques à la rue de las vignes grandes. N° 522 à 780

5<sup>ème</sup> quartier : de jampau et sougaillou : suivant le coteau de jampau et vallon du roubillou avec et y comprenant partie de la métairie de sougaillou suivant le rocher jusques au bout du vallon de carbou et revenant jusques au moulin de chemillac. N° 780 à 900

6<sup>ème</sup> quartier : de guiralet de la masse et de las bastides : à prendre depuis le par volant de chemillac montant par le vallon de carbou et comprenant tout le tenement en haut et en bas jusques à la côte qui descend au moulin de la faugère. N° 900 jusques à la fin du cahier de l'état de la section.

### **Section du couchant -D**

La quatrième section dite du couchant, est la portion du territoire de notre communauté qui est limitée çavoir, du midy au chemin qui conduit au port Sainte Marie, et qui confronte la seconde section au nord, du couchant à la municipalité de Frégimont, du nord à celle de Montpezat, du levant un chemin qui confronte la première section du côté du couchant.

1<sup>er</sup> quartier : de bévian : jusques aux vignes de M. Mathieu, comprenant la charbonnière de péluca, le prat de la combe, les fossés et tout le tenement de preyssas à bévian. N° 1 à 178

2<sup>ème</sup> quartier : depuis les vignes de M. Mathieu jusques aux rochers de rebel : comprenant le tenement qui se trouve depuis la rue de la compagnone jusques au rocher du fond des vignes de pedegat. N° 179 à 287

3<sup>ème</sup> quartier : de carabas : qui commence au prat de grimard mage appelé al prat neuf jusques au bois de M. Mathieu appelé au houleton, comprenant carabas, lou rode, bethedie et lou cardouna. N° 288 à 407

4<sup>ème</sup> quartier : de sebau : borné par le roubillou, comprenant tout le coteau à main gauche jusques au grand chemin de la masse près rebel. N° 408 à 536

5<sup>ème</sup> quartier : de peyrot de l'homme : qui commence au par du roubillou près rebel et comprend le dessous de peyrot de l'homme. N° 537 à 654

6<sup>ème</sup> quartier : de gaujac : allant depuis le roubillou jusques aux limites de frérimont et comprenant le coteau jusques au rocher. N° 655 à 839

7<sup>ème</sup> quartier : depuis les limites de frérimont jusques à thillole : comprenant tout le dessus du rocher. N° 840 à 985

8<sup>ème</sup> quartier : de thillole : s'étendant sur la plaine comprise entre brins et le grand chemin. N° 986 à 1103

9<sup>ème</sup> quartier : de brins : à commencer à la côte au dessus du rocher allant à taillefer vers les limites de frérimont et revenant au vallon du barlet en prenant le village et les alentours de carrère. N° 1104 à 1266

10<sup>ème</sup> quartier : de benech : il commence au vallon du barlet descendant au roubillou limité par la venelle dudit vallon comprenant le village et les environs de benech jusques à une venelle qui sépare les propriétés des habitants de benech et le domaine de lauzerenque. N° 1264 à 1372

11<sup>ème</sup> quartier : de benech : à prendre au roubillou en montant comprenant tout le plenié jusques au grand chemin descend par un fossé jusques au moulin de sebau. N° 1372 à 1647

12<sup>ème</sup> quartier : de lauzerenque : à prendre depuis le moulin de sebau en montant jusques au moulin à vent de lesterne, tendant à la croix de la queille, descendant à la côte de foncaude jusques au roubillou. Dans ce tenement se trouve compris le plenié de guillem lagrange. N° 1647 à 1761

13<sup>ème</sup> quartier : de las bataillères : en cotoyant le roubillou jusques du côté de las bataillères comprenant tout le plenié jusques à serenne, le bigarrat, la croix de la queille et en descendant la côte de foncaude, toute cette partie à main gauche. N° 1761 à 1962

14<sup>ème</sup> quartier : du prat des cosses : cotoyant tout le roubillou comprenant tout le plenié jusques au jardin de M. Baubens, où se termine la section de ce côté. N° 1952 à 2154

15<sup>ème</sup> quartier : du roubillou : à prendre de la côte de la bataillère cotoyant le roubillou jusques à la côte de serenne ce tenement comprend duc, serenne, tout le plenié jusques au bigarrat. N° 2155 à 2218

16<sup>ème</sup> quartier : depuis le fond du vallon de serenne jusques au bout d'icelluy et au chemin qui va au bigarrat. N° 2218 à 2451

17<sup>ème</sup> quartier : de gastepa : partie de sauzet suivant le chemin de la galtère à quitimon jusques au ruisseau du prieu cotoyant le ruisseau et remontant par celuy du salabert passant sous gastepa pour joindre le ruisseau de la beladasse. N° 2462 à 2560

18<sup>ème</sup> quartier : il commence au ruisseau du salabert qui divise la municipalité de monpezat et celle de preyssas, montant au goulet de berniac, cotoyant le rocher au dessous du bigarrat jusques sur le plenié des prats parrets. N° 2561 à la fin

On trouvait également :

- la rédaction d'un registre, par section et parcelle (ci-après), parcelles qui reçoivent un numéro d'ordre mais qui, hélas, ne sont identifiées sur aucun document graphique, ce qui ne permet aucune localisation ; registre qui porte également, en regard de chaque parcelle, les noms et prénoms des propriétaires ainsi que la nature du terrain (terre, prés, bois...) et son évaluation (?).

1  
Cachier de la section  
1<sup>o</sup> quartier Du Levant.

| Numero | Noms des propriétaires   | Nature des fonds | Conte nature | 1 <sup>er</sup> qu <sup>ar</sup> | 2 <sup>es</sup> q <sup>ar</sup> | 3 <sup>e</sup> q <sup>ar</sup> | 4 <sup>e</sup> q <sup>ar</sup> | 5 <sup>e</sup> q <sup>ar</sup> | 6 <sup>e</sup> q <sup>ar</sup> | qualité |
|--------|--------------------------|------------------|--------------|----------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------|
| 1      | La Veuve Rigot           | une maison       | 2/3 p.       |                                  |                                 |                                |                                |                                |                                | 1 pout  |
| 2      | Larouque Jeanne          | une mai          | 2 p.         |                                  |                                 |                                |                                |                                |                                |         |
| 3      | M <sup>re</sup> Beaubeau | une mai          | 3 p.         |                                  |                                 |                                |                                |                                |                                |         |

| N <sup>o</sup> | Noms             | Préc          | Conte | 1  | 2  | 3  | 4  | 5  | 6 |
|----------------|------------------|---------------|-------|----|----|----|----|----|---|
| 1279           | François Grimaud | maison grange | 4p    | 2  |    |    |    |    |   |
| 1280           | La veuve Grimaud | maison adobe  | 4p    | 1  |    |    |    |    |   |
| 1281           | Lacouronne       | terre         | 8c    | 2  | 2  | 2  | 2  |    |   |
| 1282           | Idem             | prignes       | 1c29  |    | 2  |    |    |    |   |
| 1283           | Idem             | prai          | 1c69  |    | 2  |    |    |    |   |
| 1284           | Giffonet apette  | terre         | 5p    | 1  |    |    |    |    |   |
| 1285           | François Grimaud | terre         | 3c59  | 16 | 1c | 1c | 1c | 59 |   |
| 1286           | Giffonet apette  | terre         | 3c    |    |    |    | 26 | 19 |   |
| 1287           | La veuve Grimaud | terre         | 1c49  | 39 | 59 | 49 |    |    |   |

- la rédaction d'un registre alphabétique mentionnant, par propriétaire, le numéro d'ordre des parcelles qu'ils possèdent (ci-après).

Il suffisait alors de rapprocher les deux documents pour établir les rôles de l'impôt.

10 fin 1852

Repertoire de la Section du Préant

Royal & Coignate de puyfau N° 1

+ Billets à une fabotie N° 22 - 24 - 25 - 74 - 1678 -  
1832 - 1837 - 1842 - 1843 -  
Couché sur la matrice art 353

Francez - Negociant de puyfau N° 27 - 28 - 29  
Couché art 358

+ Long de la grange N° 40 - 47 - 54 - 60 - 151 - 152 - 167 -  
168 - 171 - 172 - 175 - 176 - 179 - 188 - 189 - 193 - 194 - 195 - 200 - 206 - 207 -  
215 - 218 - 266 - 288 - 291 - 299 - 317 - 332 - 338 - 348 - 353 - 357 -  
495 - 496 - 503 - 507 - 525 -

Couché sur la matrice de Nollet  
à Labichette

+ M<sup>l</sup> Lavoste N° 121 - 138 Couché sur la matrice de Nollet

La mise à jour se faisait annuellement sur le registre alphabétique en biffant, dans le cas d'une vente, ou en ajoutant dans le cas d'une acquisition, le numéro d'ordre relatif à la parcelle ayant fait l'objet d'une transaction. Etaient toujours ignorées les transactions portant sur des parties de parcelles, chose qui n'interviendra que bien plus tard (1930).

Nous sommes en possession des documents établissant les rôles de l'impôt de l'an 5 et de l'an 9. Sur le même principe que les rôles précédents (charge et décharge), on constate les mutations de cette époque, dont des extraits figurent ci-après :

Mutations de l'an 5 (1797).

| Numéro | Noms et mention de l'objet de la mutation | Contenance             | Contenance |
|--------|---|------------------------|------------|
| 488    | Ayma à Labou                              | 8 <sup>e</sup> 69 7/8  | 169.78     |
|        | part au 9 et déchargé par Ayma à Bourne   | 8 <sup>e</sup> 69 7/8  | 169.78     |
|        | Reste                                     |                        |            |
| 487    | Chemillac P. à Bourne                     | 12 <sup>e</sup> 69 7/8 | 269.57     |
|        | part au 9 et déchargé par Ayma à Bourne   | 12 <sup>e</sup> 69 7/8 | 269.57     |
|        | Reste                                     |                        |            |

|     |  |                       |            |
|-----|--|-----------------------|------------|
| 407 | Bardot Jean Boulanger à proussot             | 1 <sup>e</sup> 77 7/8 | 34 f       |
|     | part au 10 et déchargé de fort jacques       | 1.9.                  | 2 f        |
|     | part au 9                                    | 2 <sup>e</sup> 97 7/8 | 30 f       |
|     | idem en M. Cammerard                         | 59                    | 12 f       |
|     | part au 11, déchargé par Bourne              | 2 <sup>e</sup> 59 7/8 | 48 f       |
|     | part au 13, déchargé par Philippe Fontenelle | 196 f                 | 5. 60      |
|     | à proussot                                   | 2 <sup>e</sup> 79 3/4 | 53. 60     |
|     |  | 2 f                   | 10         |
|     |  | 2 (77.37              | 1/4 53. 10 |

Mutations de l'an 9 (1800).

1<sup>er</sup>

Commune de **Preynac**

Liste des mutations survenues entre les propriétaires de la Commune de Preynac, d'une part les Représentants pour établir l'acte de l'ancien de l'an Neuf

an 9

| Articles et noms des propriétaires joints sur la matrice et qui se chargent | Soyons en la |                                  | Noms des nouveaux possesseurs et de l'archevêque sécularisé et de qui se charge |
|---|--------------|----------------------------------|---|
|   | Contenance   | Contenance                       |   |
| 464 Laffite apurcaillon   | 19 A. 5.     | 4 <sup>5</sup> 1 <sup>5</sup> 6. | 574 Mubert de Berris  |
| 469 Vastu annas   | 36 59 5f     | 57f.                             | 40 & Marcell antoin   |

| Articles et noms des propriétaires joints sur la matrice et qui se chargent | Soyons en la |                                  | Noms des nouveaux possesseurs et de l'archevêque sécularisé et de qui se charge |
|---|--------------|----------------------------------|---|
|   | Contenance   | Contenance                       |   |
| 464 Laffite apurcaillon   | 19 A. 5.     | 4 <sup>5</sup> 1 <sup>5</sup> 6. | 574 Mubert de Berris  |
| 469 Vastu annas   | 36 59 5f     | 57f.                             | 40 & Marcell antoin   |
| 493 Bembis ariss  | 29           | 10f.                             | 494 Gattia de Grimaud   |
| Joan  | 29 2f        | 8f 80g                           | 495 Mathieu de Bapte  |
| 227 Grimaud Jo. ap. ite   | 29. 5f.      | 6f.                              | 18 G. Lajat ant. rta Galle  |

## Le Cadastre napoléonien de 1807.

La loi du 15 septembre 1807 prévoit un recensement exhaustif des biens passibles de l'impôt foncier. La nécessité d'un plan parcellaire, dressé sur tout le territoire, s'impose rapidement. C'est l'origine du cadastre français.

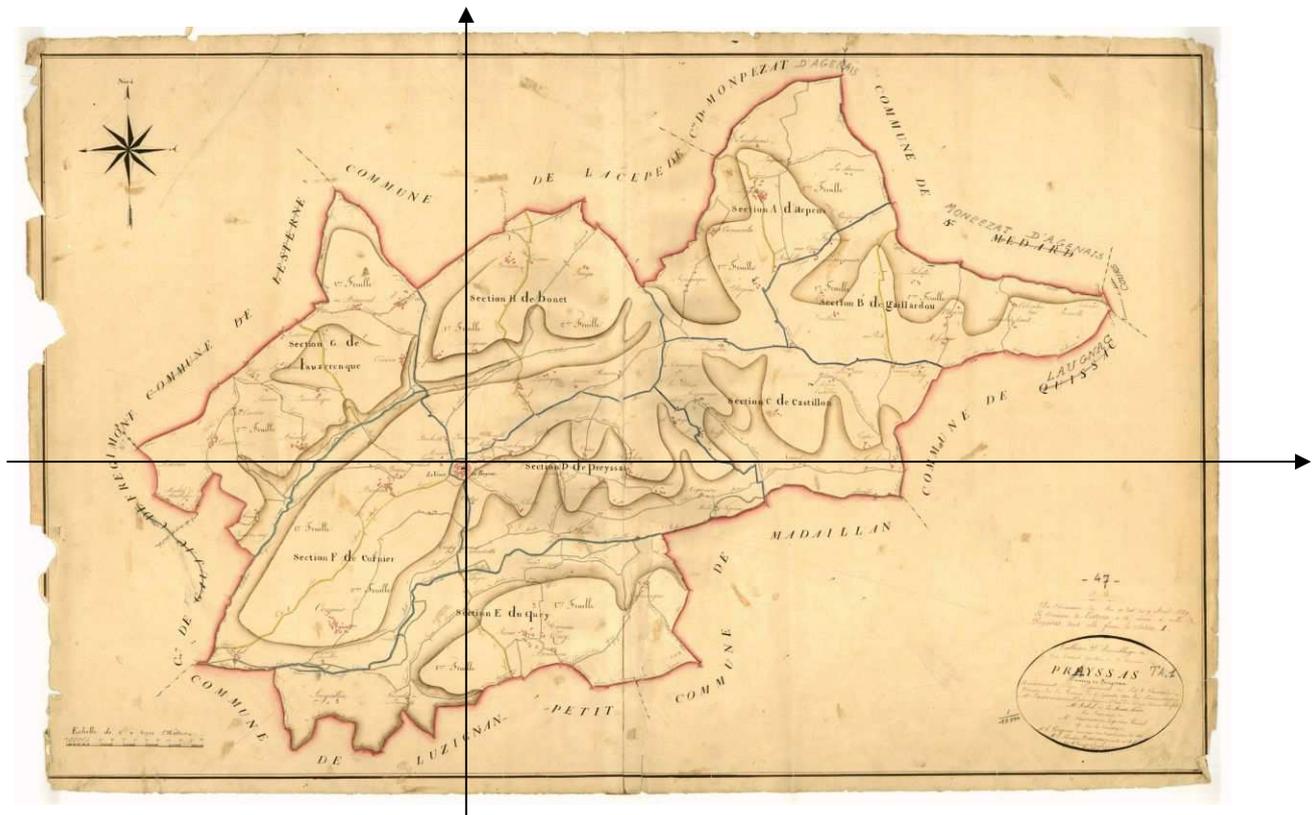
Le recueil méthodique réglant les opérations paraît en 1811 (recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France). Il organise l'ensemble des travaux techniques : élaboration d'un canevas d'ensemble par commune, le lever du plan parcellaire, le dessin des plans ; juridiques : division de la commune en sections, reconnaissance des propriétaires et des limites de propriété ; communication aux propriétaires des résultats de l'arpentage ; et administratifs et fiscaux : établissement des documents cadastraux, état de classement des terres, matrice cadastrale, états de section, rôles.

C'est à cette occasion qu'il est procédé à une délimitation du territoire communal et surtout, l'établissement de documents graphiques qui font autorité encore de nos jours.

Un plan du territoire, quel qu'il soit, s'intègre aujourd'hui dans un réseau de points géodésiques établi par l'institut géographique national (I.G.N.). L'utilisation de GPS favorise grandement cette intégration.

Or, au début du 19<sup>e</sup> siècle, les moyens techniques étaient loin d'être ce qu'ils sont aujourd'hui, et, si certains travaux géodésiques étaient en cours, création de la ligne Dunkerque-Perpignan, entre-autres, la majorité du territoire n'était pas équipée de ces points.

Aussi, a-t'il fallu créer, par commune, un système de repérage qui avait pour origine, la plupart du temps le clocher du village et comme orientation le nord magnétique déterminé par une boussole. Viendront plus tard des méthodes d'observation du soleil ou de l'étoile polaire pour mieux définir cette orientation. La commune est alors enserrée dans un système d'axes orienté ouest-est pour les abscisses et sud-nord pour les ordonnées



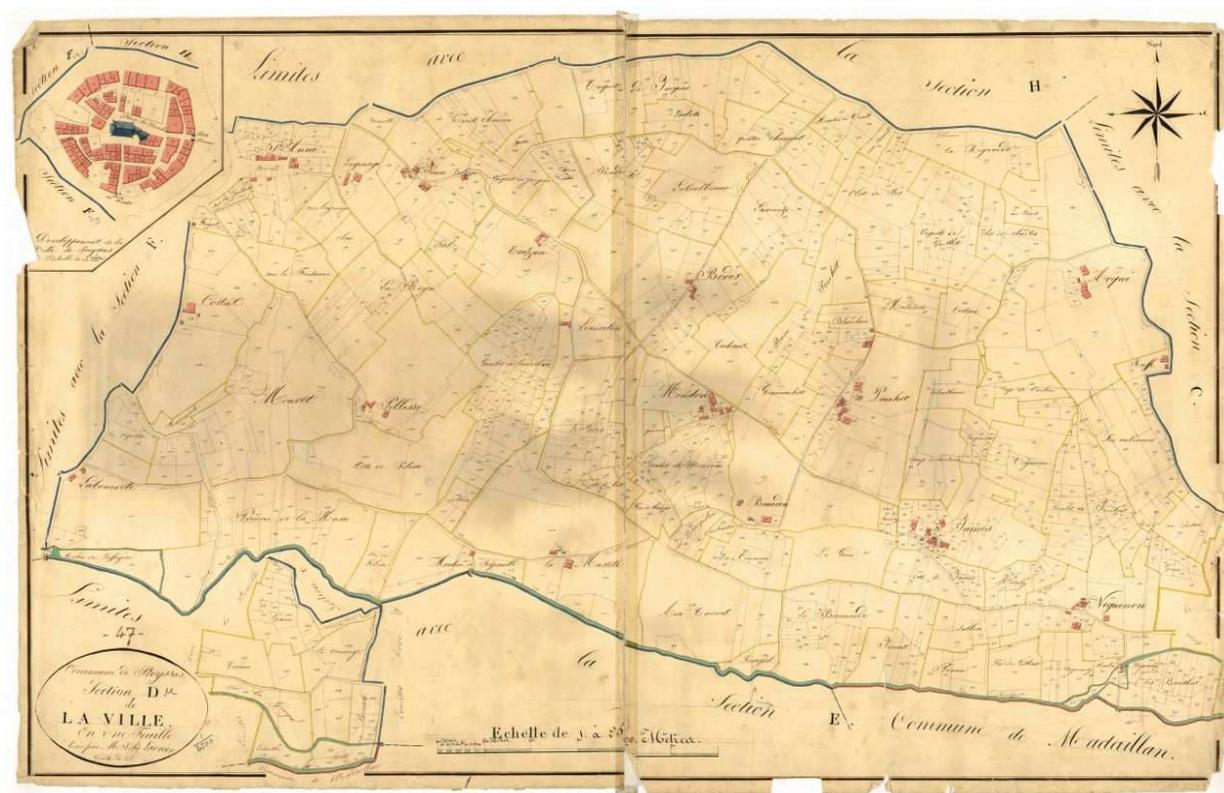
Suivent les opérations dites de « triangulation », création de triangles, mesure précise d'un côté d'un de ces triangles et transfert des coordonnées par résolution de ces triangles. Le terrain est ainsi équipé d'un réseau de points à même de permettre de lever des détails du parcellaire.

A la suite de ces opérations, le territoire communal est divisé en sections, elles-mêmes divisées en feuilles, feuilles qui occupent, à l'échelle choisie pour la confection du plan, un format dit « grand-aigle » (118x88).

Les sections sont constituées de **parcelles**, définies comme un terrain d'un seul tenant, d'une même nature de culture et appartenant à un même propriétaire.

A l'issue des opérations de reconnaissance des limites, en présence des propriétaires, du lever du plan cadastral, sont établis trois types de documents :

- **des documents graphiques** : un tableau d'assemblage représentant la commune entière et sur lequel figurent les limites de sections et feuilles avec leur dénomination (par lettre) et le plan cadastral, par section et par feuille, où figurent le découpage des lieux-dits qui deviennent une portion du territoire, le périmètre des parcelles, leur identification par un numéro, les noms de lieux-dits ainsi que la dénomination des voies de communications. Un cartouche indique le nom de la commune, la section, le numéro de feuille, l'échelle de rédaction du plan ainsi que sa date de confection.



- des documents littéraires :

- Récapitulation, par nature de culture des surfaces et revenus imposables sur la commune :

**MATRICE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**  
de la Commune de *Soyssab.*

**RÉCAPITULATION des Contenances et des Revenus imposables.**

| NATURE DES PROPRIÉTÉS.        | CLASSES.   | CONTENANCE, |                          | TARIF DES ÉVALUATIONS,           |                             | REVENU IMPOSABLE, |                          |
|-------------------------------|------------|-------------|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------------|
|                               |            | par classe. | par nature de propriété. | en mètres de section de Lorraine | Revenu en mètres multiples. | par classe.       | par nature de propriété. |
| <b>PROPRIÉTÉS NON BATIES.</b> |            |             |                          |                                  |                             |                   |                          |
| <i>Terres Labourables</i>     | 1          | 118. 89. 21 |                          | 218. 19                          | 64                          | 7 609. 10         |                          |
|                               | 2          | 351. 78. 84 |                          | 31 34                            | 41                          | 16 102. 64        |                          |
|                               | 3          | 164. 97. 66 | 152. 91. 81              | 30 29                            | 22                          | 12 279. 84        | 38 680. 20               |
|                               | 4          | 367. 98. 99 |                          | 16 74                            | 10                          | 2 679. 91         |                          |
|                               | 5          | 129. 77. 74 |                          | 5. 07                            | 4                           | 579. 10           |                          |
| 1                             | 13. 67. 64 |             | 25. 05                   | 49                               | 670. 04                     |                   |                          |
| 2                             | 64. 79. 60 |             | 26. 63                   | 33                               | 2 138. 51                   |                   |                          |
| <i>Vignes</i>                 | 3          | 119. 81. 11 | 253. 07. 16              | 12. 68                           | 16                          | 1916. 98          | 5 108. 66                |
|                               | 4          | 54. 77. 60  |                          | 3. 80                            | 7                           | 583. 82           |                          |
|                               | 1          | 36. 20      |                          | 103. 98                          | 64                          | 21. 89            |                          |
|                               | 2          | 2. 78. 40   |                          | 77. 62                           | 41                          | 155. 44           |                          |
| <i>Journales</i>              | 3          | 3. 47. 90   |                          |                                  |                             | 26. 10            | 280. 40                  |
|                               | 4          | 2. 52. 10   |                          |                                  |                             | 25. 21            |                          |
|                               | 5          | 14. 90      |                          |                                  |                             | 2. 08             |                          |
|                               | 1          | 3. 13. 90   |                          |                                  |                             | 42. 61            |                          |
| <i>Pâtis</i>                  | 2          | 21. 94. 25  |                          |                                  |                             | 25. 90            | 11 482. 76               |
|                               | 3          | 85. 83. 82  |                          |                                  |                             | 94. 51            |                          |
|                               | 4          | 54. 19. 64  |                          |                                  |                             | 84. 64            |                          |
|                               | 5          | 13. 52. 84  |                          |                                  |                             | 25. 02            |                          |
|                               | 1          | 20. 47. 58  |                          |                                  |                             | 51. 66            |                          |
| <i>Bois Cautis</i>            | 2          | 72. 99. 77  |                          |                                  |                             | 67. 77            | 2 369. 41                |
|                               | 3          | 64. 97. 60  |                          |                                  |                             | 17. 80            |                          |
|                               | 1          | 1. 90. 20   |                          |                                  |                             | 62. 76            |                          |
| <i>Bois futaux</i>            | 2          | 51. 79      |                          |                                  |                             | 8. 29             | 25. 97                   |
|                               | 3          | 19. 00      |                          |                                  |                             | 3. 92             |                          |
|                               | 1          | 17. 53. 30  |                          |                                  |                             | 87. 82            |                          |
| <i>Pâturés</i>                | 1          | 11. 00. 80  |                          |                                  |                             | 38. 04            | 385. 82                  |
|                               | 2          | 7. 21. 27   |                          |                                  |                             | 21. 94            |                          |
| <i>Arènes</i>                 | 1          | 11. 02. 04  |                          |                                  |                             | 33. 09            | 33. 09                   |
|                               | 1          | 17. 53. 30  |                          |                                  |                             | 38. 04            |                          |
| <i>Prés</i>                   | 1          | 66. 13. 30  |                          |                                  |                             | 198. 41           | 209. 18                  |
|                               | 2          | 13. 41. 01  | 79. 67. 51               | 50                               | 50                          | 6. 77             |                          |
| <i>Landes</i>                 | 1          | 8. 09. 29   | 8. 09. 29                | 48. 19                           | 64                          | 517. 21           | 517. 21                  |
|                               | 1          | 1. 70       | 1. 70                    |                                  | 22                          | 27                |                          |
| <i>Arbres et fontaines</i>    | 1          | 9. 81. 27   | 9. 80. 27                | 48. 19                           | 64                          | 627. 83           | 627. 83                  |
| <i>des propriétés bâties</i>  | 1          |             |                          |                                  |                             |                   |                          |
|                               |            |             |                          |                                  |                             | 2281 56. 16       | 57 336. 23               |

On peut noter, à l'intérieur de chaque nature de culture la création de classes reflétant la valeur relative des terrains, classes suffisamment nombreuses pour appréhender les différences de richesse des sols, la difficulté d'accès, le relief, la forme plus ou moins régulière des biens. Cet ensemble de critères permettait la fixation d'une valeur locative à l'hectare, et d'un revenu ramené à 80% de cette dernière pour tenir compte des frais inhérents à une location.

- un **état de section** qui porte, pour chaque section (ici, section D), la liste des parcelles dans l'ordre de leur numérotation le nom du contribuable, le lieu-dit, la surface cadastrale et les éléments d'évaluation (nature de culture, classe, revenu cadastral).

51 - D

| NOMS, PRÉNOMS,<br>PROFESSIONS ET DEMEURS<br>des propriétaires. | NUMÉROS<br>DU PLAN. | CANTONS<br>OU LIEUX-DITS. | NATURE<br>DE PROPRIÉTÉS. | CONTENANCE         | CLASSES.  | REVENU. |
|--|---------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------|-----------|---------|
| Roumanez 7 <sup>e</sup> champ à l'anne                         | 1101                | Moorel                    | Terre                    | 19 50              | 4         | 1 95    |
| Roumanez id  | 1102                |                           | Vigne                    | 25 10              | 1 2       | 9 88    |
| Roumanez id  | 1103                |                           | Terre                    | 22 60              | 3 4       | 4 06    |
| M <sup>lle</sup> Lagrèze à la grande pitte                     | 1104                |                           | Vigne                    | 33 00              | 3 4       | 4 11    |
| M <sup>lle</sup> Lagrèze id                                    | 1105                |                           | Terre                    | 11 20              | 3         | 2 46    |
| Erenfant à Graynat   | 1106                |                           | Terre                    | 46 80              | 3 4       | 7 90    |
| Biltraignet 1 <sup>er</sup> la maitte                          | 1107                |                           | Terre                    | 88 20              | 3 4 5     | 9 20    |
| Meignot 1 <sup>er</sup> sup. à Graynat                         | 1108                |                           | Pâté                     | 62 50              | 1 2 3     | 6 8 88  |
| M <sup>lle</sup> Baubens Joseph à Graynat                      | 1109                |                           | Terre                    | 2 53 00            | 1 2 3 4 5 | 7 1 67  |
| M <sup>lle</sup> Baubens idem                                  | 1110                |                           | friche                   | 1 80               | 2         | 01      |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1111                |                           | friche                   | 10 60              | 1         | 32      |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1112                |                           | friche                   | 4 50               | 2         | 02      |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1113                | Celine                    | Terre                    | 5 60               | 3         | 1 33    |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1114                |                           | Maison                   | " " 8 <sup>e</sup> |           | 9       |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1114                |                           | sol de maison            | 90                 | 1         | 58      |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1115                |                           | Pâturage                 | 16 70              | 1         | 3 67    |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1116                |                           | sol de maison            | 2 10               | 1         | 1 34    |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1117                |                           | friche                   | 2 40               | 1         | 07      |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1118                |                           | sol de maison            | 1 80               | 1         | 1 15    |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1119                |                           | Terre                    | 3 65 60            | 1 2 3     | 16 1 62 |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1120                |                           | friche                   | 70 20              | 1 2       | 1 10    |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1121                |                           | jardin                   | 2 60               | 1         | 1 66    |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1122                |                           | Pâturage                 | 29 40              | 1         | 6 47    |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1123                |                           | Bois                     | 6 30               | 3         | 50      |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1124                | Cadidulm                  | Vigne                    | 2 12 10            | 1 3 4     | 36 92   |
| M <sup>lle</sup> Baubens                                       | 1125                |                           | friche                   | 8 00               | 2         | 04      |
|  |                     |                           |                          | 10 03 50           |           | 405 82  |

La **matrice cadastrale**, qui est le deuxième document littéral, et qui comprend :

Un **récapitulatif des propriétaires**, par ordre alphabétique, figurant en tête de la matrice cadastrale :

Canton de Prayssas  
[ MODÈLE N°. 3. ]  
Commune de Prayssas.

**TABLE ALPHABÉTIQUE des Propriétaires compris dans la Matrice cadastrale.**

| NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES. | FOLIOS de la MATRICE. | NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES. | FOLIOS de la MATRICE. | NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES. | FOLIOS de la MATRICE. |
|--|-----------------------|--|-----------------------|--|-----------------------|
| <del>Amour Jean</del>                        | 1                     | Amour, marquis au Barzac                     | 18                    | <del>Amour Jean</del>                        | 18                    |
| <del>Amour Jean</del>                        | 1                     | Rustignac Jean à Rue                         | 22                    | <del>Amour Jean</del>                        | 18                    |
| <del>Amour Jean</del>                        | 2                     | Roché Pierre à Madelon                       | 19                    | Amour Jean épouse Dupuy                      | 29                    |
| <del>Amour Jean</del>                        | 2                     | Roché Pierre à Lougue                        | 19                    | Amour Jean épouse Dupuy                      | 29                    |
| <del>Amour Jean</del>                        | 3                     | Amanieu No. à Prayssas                       | 136                   | Amour Jean épouse Dupuy                      | 29                    |
| <del>Amour Jean</del>                        | 4                     | Lamand Jean à Echboudac                      | 24                    | Amour Jean épouse Dupuy                      | 29                    |
| <del>Amour Jean</del>                        | 4                     | Amour Pierre à Madelon                       | 20                    | Amour Jean épouse Dupuy                      | 29                    |
| <del>Amour Jean</del>                        | 5                     |  |                       | Amour Jean épouse Dupuy                      | 29                    |

On peut s'étonner de voir sur cet état, nombre de propriétaires barrés. Il ne faut pas oublier que ce document, mis en service en 1825, a été actif jusqu'en 1911, date à laquelle ont été rédigées de nouvelles matrices. On peut comprendre que durant ce laps de temps, 86 ans, et dans une période où les transformations ont été profondes, de nombreuses mutations aient été effectuées.

- un **compte par propriétaire**, compte par ordre alphabétique, numéroté, donnant pour chacun d'eux la liste de leurs biens.

| NOMS, PRÉNOMS, NOMS DE COURTES | ANNÉE | INDICATIONS |            |            |            | CONTENANCE |            |            | REVENUS    |  |
|--------------------------------|-------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--|
|                                |       | Surface     | Contenance |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |
| Bouffignac Jean                | 1825  | 106         | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        | 106        |  |

C'est là un ensemble de documents parfaitement élaborés qui offrent trois moyens d'entrée pour la recherche de l'information : recherche géographique, par examen du plan cadastral, qui renvoie, par le numéro parcellaire, à l'état de section, lequel renvoie, par le numéro de compte, à la matrice cadastrale où figurent le propriétaire et le détail des biens ; recherche réelle, par l'examen de l'état de section qui renvoie, soit au plan, par le numéro parcellaire, soit à la matrice par le numéro de compte ; enfin personnelle, par l'examen de la matrice cadastrale et le renvoi, soit au plan ou à l'état de section.

Apparaît là le fondement d'un cadastre moderne, établissant une base de données interactive, modèle qui sera largement copié dans le monde et qui, aujourd'hui encore, fait autorité.

Dans un contexte de stabilité de la propriété comme on le connaissait à l'époque, le législateur a simplement prévu la transcription dans les documents cadastraux du transfert des propriétés suite à vente, donation héritage...La disparition du droit d'aînesse favorisant le partage des terres, le développement de l'industrie et des voies de communications, bouleversant le paysage, font qu'il est indispensable de procéder à la division des parcelles, chose qui n'a pas été prévue à l'origine de la création du cadastre en 1807. Et c'est une tare qui poursuivra le cadastre durant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du vingtième, les élus reculant devant l'investissement considérable que cette modification entraînait. Il a fallu attendre l'année 1930 pour qu'une loi du 16 avril envisage la révision du cadastre afin de tenir compte des changements parcellaires.

L'existence d'un cadastre régulièrement mis à jour de tous les changements, la demande pressante de garanties quant à la consistance des biens faisant, soit l'objet de transactions ou d'hypothèques, ont fait que la réflexion des responsables s'est vite orientée vers un lien foncier fort entre le cadastre et la publicité foncière, chargée de publier les actes constitutifs, translatifs, extinctifs de droits de propriété.

C'est par une loi du 1<sup>er</sup> janvier 1956 qu'il est fait obligation, dans les actes notariés de désigner les biens faisant l'objet de la transaction par leurs références cadastrales et d'assurer le lien avec la transaction précédente.

On peut considérer que c'est, avec la promulgation de cette dernière loi, que le système de sécurisation des biens immeubles a atteint son équilibre, alliant la souplesse des transactions offerte par les notaires, d'essence privée, à la sécurisation assurée par l'organisme public, cadastre et publicité foncière.